



Société anonyme au capital social de 38 235 117 euros  
Siège social : Parc de la Duranne – Les Pléiades – Bâtiment F  
860, rue René Descartes – 13100 Aix-en-Provence  
RCS 423 127 281

### NOTE D'OPERATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission sur le marché Eurolist d'Euronext d'un emprunt d'un montant nominal de 215.000.011,20 euros, représenté par des obligations à option de conversion et / ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (les « Obligations »), susceptible d'être porté à un maximum de 240.000.009,60 euros

La notice légale sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires du 29 octobre 2007



#### Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier, et de son Règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé sur le présent prospectus le visa n° 07-368 en date du 23 octobre 2007, conformément aux dispositions des articles 211-1 à 216-1 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le prospectus est composé :

- du document de référence de Théolia, enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 17 octobre 2007 sous le numéro R.07-153; et
- de la présente note d'opération (qui contient le résumé du prospectus).

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais auprès de THEOLIA, Parc de la Duranne – Les Pléiades – Bâtiment F – 860, rue René Descartes – 13100 Aix-en-Provence. Le prospectus peut également être consulté sur les sites Internet de Théolia ([www.theolia.com](http://www.theolia.com)) et de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

**HSBC**

Unique Teneur de Livre et Chef de File

**SOCIETE GENERALE**  
**Corporate & Investment Banking**

**ODDO et Cie**

Co-Chefs de File



## TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>RESPONSABLE DU PROSPECTUS.....</b>	<b>14</b>
1.1	RESPONSABLE DU PROSPECTUS .....	14
1.2	ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS .....	14
1.3	RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES.....	15
1.4	CONTACT INVESTISSEUR.....	16
<b>2</b>	<b>FACTEURS DE RISQUES POUVANT INFLUER SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES.....</b>	<b>17</b>
<b>3</b>	<b>INFORMATIONS DE BASE .....</b>	<b>20</b>
3.1	INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION.....	20
3.2	BUT DE L'EMISSION .....	20
<b>4</b>	<b>INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE EUROLIST D'EURONEXT PARIS.....</b>	<b>21</b>
4.1	NATURE ET CATEGORIE DES OBLIGATIONS OFFERTES DONT L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS EST DEMANDEE.....	21
4.2	VALEUR NOMINALE UNITAIRE DES OBLIGATIONS - PRIX D'EMISSION DES OBLIGATIONS .....	21
4.3	DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS .....	21
4.4	FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTES DES OBLIGATIONS .....	21
4.5	DEVISE D'EMISSION DES OBLIGATIONS.....	21
4.6	RANG DES OBLIGATIONS .....	22
4.6.1	<i>Rang de créance .....</i>	<i>22</i>
4.6.2	<i>Maintien de l'emprunt à son rang .....</i>	<i>22</i>
4.6.3	<i>Assimilations ultérieures.....</i>	<i>22</i>
4.7	DROITS ET RESTRICTIONS ATTACHES AUX OBLIGATIONS ET MODALITES D'EXERCICE DE CES DROITS .....	22
4.8	TAUX D'INTERETS NOMINAL ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS DUS .....	23
4.8.1	<i>Date de jouissance des Obligations.....</i>	<i>23</i>
4.8.2	<i>Intérêts.....</i>	<i>23</i>
4.9	DATE D'ECHEANCE ET MODALITES D'AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS .....	23
4.9.1	<i>Durée de l'emprunt.....</i>	<i>23</i>
4.9.2	<i>Amortissement normal.....</i>	<i>23</i>
4.9.3	<i>Amortissement anticipé par rachats ou offres publiques.....</i>	<i>23</i>
4.9.4	<i>Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société.....</i>	<i>24</i>
4.9.5	<i>Remboursement anticipé au gré des titulaires d'Obligations.....</i>	<i>25</i>
4.9.6	<i>Exigibilité anticipée.....</i>	<i>25</i>
4.9.7	<i>Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations.....</i>	<i>26</i>
4.9.8	<i>Annulation des Obligations .....</i>	<i>26</i>

4.10	TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL ANNUEL BRUT.....	27
4.11	REPRESENTATION DES OBLIGATAIRES.....	27
4.11.1	<i>Représentant de la masse des Obligataires</i> .....	27
4.11.2	<i>Généralités</i> .....	27
4.12	RESOLUTIONS ET DECISIONS EN VERTU DESQUELLES LES OBLIGATIONS SONT EMISES.....	28
4.12.1	<i>Assemblée générale ayant autorisé l'émission</i> .....	28
4.12.2	<i>Décision du Conseil d'administration et du Directeur Général</i> .....	30
4.13	DATE PREVUE D'EMISSION.....	30
4.14	RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES OBLIGATIONS.....	30
4.15	RETENUES A LA SOURCE APPLICABLE AU REVENU DES OBLIGATIONS.....	31
4.16	CONVERSION ET/OU ECHANGE DES OBLIGATIONS EN ACTIONS.....	31
4.16.1	<i>Nature du droit de conversion et/ou d'échange</i> .....	31
4.16.2	<i>Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions</i> .....	32
4.16.3	<i>Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions</i> .....	32
4.16.4	<i>Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions</i> .....	32
4.16.5	<i>Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions livrées</i> .....	33
4.16.6	<i>Régime fiscal des Obligations</i> .....	33
4.16.7	<i>Régime fiscal de la conversion ou de l'échange</i> .....	35
4.16.8	<i>Maintien des droits des Obligataires</i> .....	36
4.16.9	<i>Règlement des rompus</i> .....	41
4.16.10	<i>Information des Obligataires en cas d'ajustement</i> .....	41
4.16.11	<i>Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital</i> .....	42
4.17	ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT A L'ATTRIBUTION D' ACTIONS.....	43
4.17.1	<i>Droits attachés aux actions qui seront attribuées</i> .....	43
4.17.2	<i>Négociabilité des actions</i> .....	43
4.17.3	<i>Nature et forme des actions</i> .....	43
4.17.4	<i>Régime fiscal des actions</i> .....	44
4.17.5	<i>Cotation des actions attribuées</i> .....	48
<b>5</b>	<b>CONDITIONS DE L'OFFRE .....</b>	<b>49</b>
5.1	CONDITIONS DE L'OFFRE, CONDITIONS PREVISIONNELLES ET MODALITES DE SOUSCRIPTION.....	49
5.1.1	<i>Conditions de l'offre</i> .....	49
5.1.2	<i>Montant total de l'émission et nombre d'Obligations émises</i> .....	49
5.1.3	<i>Délai et procédure de souscription</i> .....	49
5.1.4	<i>Possibilité de réduire la souscription</i> .....	50
5.1.5	<i>Montant minimum ou maximum d'une souscription</i> .....	50
5.1.6	<i>Dates – limites et méthodes de libération et de livraison des Obligations</i> .....	50
5.1.7	<i>Modalités de publications des résultats de l'offre</i> .....	51

5.2	PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES OBLIGATIONS .....	51
5.2.1	<i>Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre</i> .....	51
5.3	PRIX D'EMISSION DES OBLIGATIONS .....	53
5.4	PLACEMENT ET GARANTIE .....	53
5.4.1	<i>Etablissements financiers chargés du placement</i> .....	53
5.4.2	<i>Intermédiaire chargé du service des Obligations et du service financier</i> .....	53
5.4.3	<i>Garantie</i> .....	53
5.4.4	<i>Engagement de conservation</i> .....	54
<b>6</b>	<b>ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION.....</b>	<b>55</b>
6.1	ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION.....	55
6.2	PLACE DE COTATION DE VALEURS MOBILIERES DE MEME CATEGORIE .....	55
6.3	CONTRAT DE LIQUIDITE .....	55
6.4	STABILISATION-INTERVENTIONS SUR LE MARCHE .....	55
<b>7</b>	<b>INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES .....</b>	<b>56</b>
7.1	CONSEILLERS AYANT EU UN LIEN AVEC L'OFFRE .....	56
7.2	RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	56
7.2.1	<i>Rapport des commissaires aux comptes au Directeur Général</i> .....	56
7.2.2	<i>Rapport des commissaires aux comptes sur les informations prévisionnelles</i> .....	56
7.3	RAPPORT D'EXPERT .....	56
7.4	INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS PROVENANT D'UNE TIERCE PARTIE.....	56
7.5	NOTATION .....	56
7.6	PERSPECTIVES ET EVENEMENTS RECENTS .....	57
7.6.1	<i>Prévision de résultats</i> .....	57

## RESUME DU PROSPECTUS

Visa n° 07-368 en date du 23 octobre 2007 de l'AMF

### Avertissement au lecteur

*Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.*

*Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.*

Dans le présent résumé, la société THEOLIA est dénommée la « Société ». Le « Groupe » désigne la Société et l'ensemble de ses filiales et participations, consolidées ou non.

### A. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

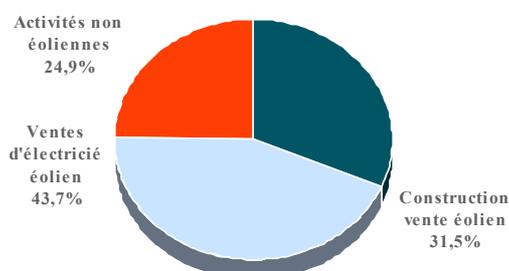
#### 1. Informations relatives à la Société

THEOLIA est une société de droit français à Conseil d'administration, soumise aux lois en vigueur sur les sociétés anonymes.

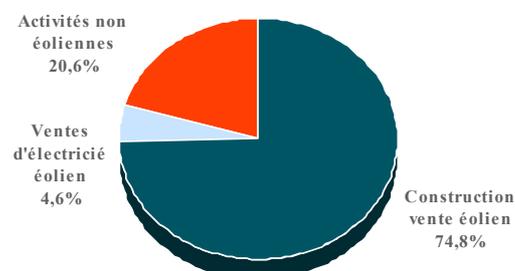
Initialement spécialisée dans la production d'électricité à partir de deux centrales dispatchables, l'activité de THEOLIA s'est rapidement orientée dans la production d'électricité à partir des énergies renouvelables. Le Groupe exerce ainsi son savoir-faire et ses compétences principalement dans la production autonome d'électricité à partir de l'énergie éolienne dans plusieurs pays européens.

Le chiffre d'affaires de la Société se répartit principalement sur trois activités : vente de fermes éoliennes à des tiers, vente d'électricité d'origine éolienne et activités non éoliennes (comprenant notamment la production d'électricité à partir de biomasse et cogénération, la production d'électricité à partir de centrales dispatchables et le pôle environnement).

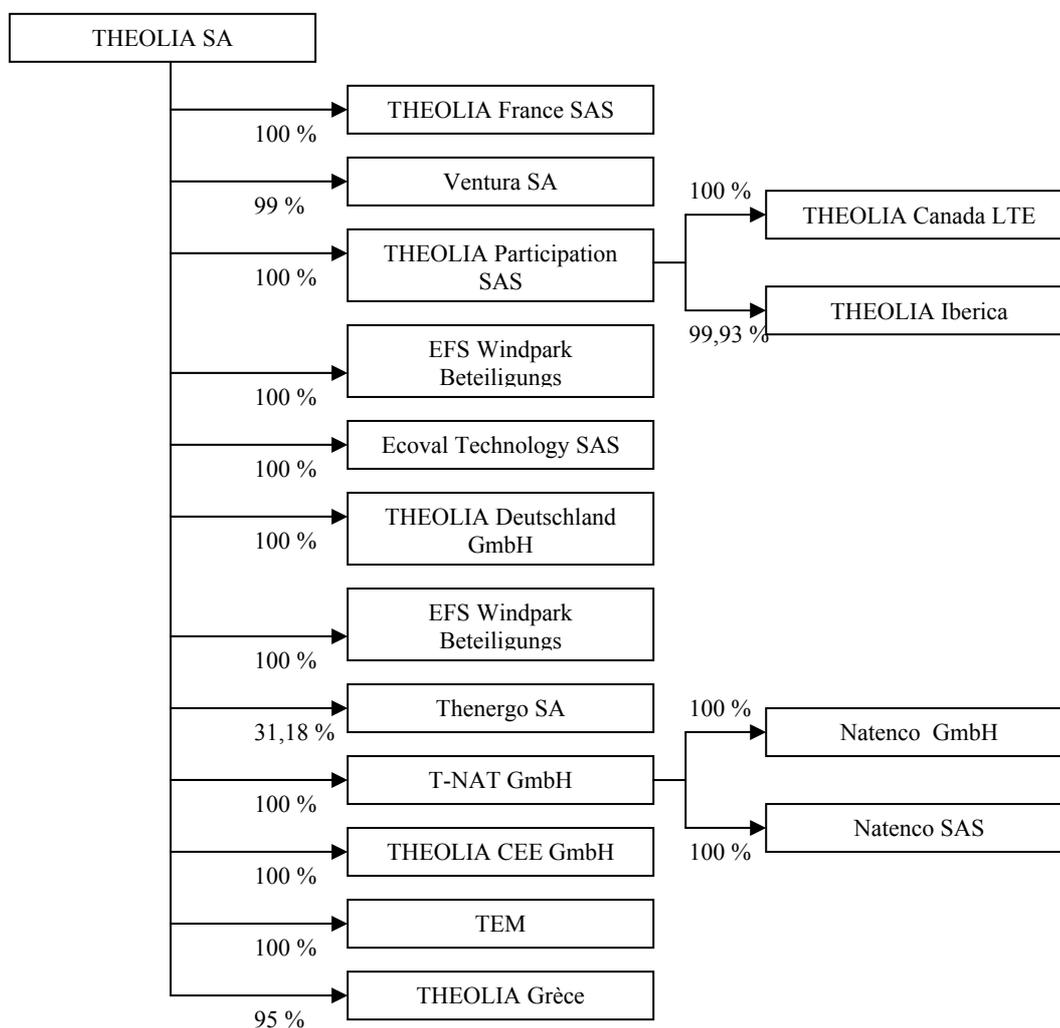
**Répartition du chiffre d'affaires sur le premier semestre de l'exercice 2007**



**Répartition du chiffre d'affaires sur l'exercice 2006**



## Organigramme simplifié du Groupe :



## 2. Informations financières sélectionnées (en normes IFRS)

Keur	Exercice clos le			
	30 juin 2007 (6 mois)	31 décembre 2006 (18 mois)	30 juin 2006* (6 mois)	30 juin 2005 (12 mois)
Chiffre d'affaires	51 024	70 986	4 809	4 026
Résultat opérationnel courant	-11 108	-6 370	-4 042	-937
Résultat opérationnel	3 585	-7 938	-5 085	-581
Résultat net	6 277	-4 174	-4 125	42
Capitaux propres	260 041	171 421	101 376	32 101
Endettement	127 708	127 404	22 952	22 370

\* Situation intermédiaire au 30 juin 2006

Au 30 juin 2007, le résultat opérationnel courant est négatif (-11,10 millions d'euros). Ce chiffre s'explique notamment par la saisonnalité de l'activité de vente de parcs aux tiers reportant sur le second semestre la constatation d'une partie importante de la marge brute, alors que les frais de structure ne sont pas couverts par la marge constatée. Le résultat opérationnel s'élève à 3,58 millions d'euros au 30 juin 2007 notamment grâce à la

constatation d'un profit de dilution de 19,92 millions d'euros suite à l'ouverture du capital de Thenergo dans le cadre de l'admission des titres de Thenergo sur le marché Alternext de NYSE Euronext.

*Bilans consolidés résumés (normes IFRS)*

Keur	Exercice clos le		Semestre clos le	
	30 juin 2005 (12 mois)	31 décembre 2006 (18 mois)	30 juin 2006	30 juin 2007
Total actifs non courants	44 762	290 482	115 288	309 768
Total actifs courants	31 727	153 679	61 708	146 625
Total actif	76 489	444 161	176 996	456 393

Keur	Exercice clos le		Semestre clos le	
	30 juin 2005 (12 mois)	31 décembre 2006 (18 mois)	30 juin 2006	30 juin 2007
Total capitaux propres	32 101	171 421	101 376	260 041
Total passif non courants	17 118	90 833	43 702	78 600
Total passif courants	27 270	181 907	31 918	117 752
Total capitaux propres et passifs	76 489	444 161	176 996	456 393

*Tableaux résumés des flux de trésorerie consolidés (normes IFRS)*

Keur	Exercice clos le		Semestre clos le	
	30 juin 2005 (12 mois)	31 décembre 2006 (18 mois)	30 juin 2006	30 juin 2007
Flux net de trésorerie généré par l'activité	-7 467	-4 298	Nd	-36 302
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement	-13 686	-117 862	Nd	-64 233
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement	40 286	166 007	Nd	82 628
Variation de la trésorerie	19 133	43 847	Nd	-17 893
Flux net de trésorerie généré par l'activité	-7 467	-4 298	Nd	-36 302

3. Résumé des principaux facteurs de risques présentés par la Société et les valeurs mobilières offertes

Avant de prendre leur décision d'investissement, les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits dans le prospectus de la Société. Ces facteurs de risques comprennent notamment :

*Les principaux facteurs de risques liés à la Société*

Les principaux facteurs de risques liés à la Société sont les suivants :

- La Société, actuellement en phase de développement, réalise différents projets d'investissements dont le succès repose sur la capacité de la Société à réussir la phase de construction et d'exploitation de ses projets, en particulier s'agissant des partenariats dans les pays émergents (Brésil et Inde notamment) et qui constitue un risque lié à la Société.

- En particulier, les synergies et les revenus supplémentaires escomptés sur ses projets de croissance externe et de croissance interne pourraient être remis en cause. Ces investissements ou acquisitions pouvant être rémunérés par des remises d'actions de la Société, pouvant avoir un effet dilutif sur la situation des actionnaires de la Société.

- Les succès futurs du Groupe reposent largement sur l'implication totale de ses principaux dirigeants dont le Président directeur général de THEOLIA, ses administrateurs, ses directeurs techniques les plus importants et autres cadres dirigeants.

- L'activité de THEOLIA pourrait être affectée par les conditions et les modifications du climat (conditions de vent, catastrophe naturelle) qui pourraient entraîner une baisse du volume d'électricité produite.

- L'intensification de la concurrence dans le secteur des énergies renouvelables et notamment de concurrents disposant d'une puissance financière plus importante pourrait engendrer une hausse des prix d'acquisition des projets de THEOLIA.

- L'importance de certains clients (EDF en France, MM. Willi Balz et Peter Tess à l'étranger) ou fournisseurs (Fuhrländer et Repower) peut constituer un risque de dépendance pour la Société.

- L'obtention et/ou l'annulation de permis de construire nécessaire pour la construction des centrales éoliennes ou le refus par une partie de la population à l'implantation de projets éoliens pourrait ralentir le développement de la Société.

- Le modèle économique des centrales éoliennes est basé sur un endettement et des plans de financement de longue durée (15 à 20 ans) présentant une forte sensibilité aux revenus générés et à l'évolution des taux d'intérêts. Par ailleurs, les projets de développement de la Société dans certains pays (Maroc, Inde, Brésil) vont l'exposer plus fortement à des risques de change.

- La société est sensible au changement éventuel de politique au niveau communautaire ou national, concernant le soutien à l'éolien, la détermination des zones de développement éolien ou le maintien de l'obligation d'EDF d'acquiescer l'électricité produite par ses centrales éoliennes.

- L'exercice de bons de souscription d'actions et de bons d'émission d'actions en circulation permettant l'émission d'actions nouvelles de la Société ainsi que l'attribution d'actions gratuites constitue un risque de dilution (un actionnaire détenant 1% du capital de la Société verrait sa participation « *fully diluted* » diminuer à 0,87%) pour les actionnaires de THEOLIA.

- Le Groupe est amené à prendre certains engagements hors bilan (en particulier les nantissements, hypothèques et sûretés réelles ainsi que les avals, cautions et garanties). Tout événement conduisant la Société à mettre en œuvre ces engagements peut avoir un effet défavorable significatif.

L'ensemble de ces facteurs de risques est détaillé au Chapitre 4 du document de référence de la Société enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 17 octobre 2007 sous le numéro R.07-153.

#### *Les principaux facteurs de risques liés à l'opération*

Les principaux facteurs de risques liés à l'opération sont notamment liés à la complexité des Obligations pour les investisseurs potentiels et au fait qu'aucun marché n'existe encore pour ces Obligations. Par ailleurs, les Obligations font l'objet de restrictions financières limitées, le rang des Obligations n'affectant quant à lui en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens. La Société pourrait également ne pas être en mesure de rembourser les Obligations. Les investisseurs sont également invités à prendre en compte les risques relatifs aux marchés financiers et notamment le risque de taux, le risque lié au prix de marché des Obligations, le risque lié à l'action THEOLIA et à sa volatilité et, le cas échéant, en cas de conversion ou d'échange, le risque lié au prix de marché des actions de la Société ainsi que le risque de change.

L'ensemble de ces facteurs de risques est détaillé au Chapitre 2 de la note d'opération.

#### 4. Evolution récente de la situation financière et perspective

En Meur	Ventes 2007 (estimations)	Marge 2007 (estimations)	EBITDA 2007 (estimations)
Vente d'électricité (compte propre)	27	80%	Nd
Vente centrales éoliennes	225	15%	Nd
Vente d'électricité pour compte de tiers	33	5%	Nd
<b>Total (*)</b>	<b>260/300</b>	<b>60/65</b>	<b>30/35</b>

Ces prévisions ont fait l'objet d'une revue des commissaires aux comptes de la Société qui figure au chapitre 13 du Document de référence de la Société enregistré par l'AMF sous le numéro R.07-153 le 17 octobre 2007.

#### **B. ELEMENTS CLES DE L'OFFRE**

##### **But de l'émission**

THEOLIA envisage d'utiliser le produit de cette émission pour renforcer sa croissance organique, accélérer le déploiement de son parc de centrales éoliennes, en particulier dans les pays où THEOLIA souhaite accroître son implantation (notamment en France, en Allemagne et dans les autres pays en Europe), refinancer le besoin en fonds de roulement de sa filiale Natenco et sécuriser l'approvisionnement de ses turbines. Par ailleurs, THEOLIA souhaite prendre une part active dans le phénomène de consolidation du secteur éolien, cette émission pouvant servir à des opérations de croissance externe. Cette opération permettra également à la Société de renforcer le cas échéant ses fonds propres en cas de conversion des Obligations en actions nouvelles.

##### **Montant total de l'émission et nombre d'Obligations émises**

Montant nominal total de 215.000.011,20 euros (y compris 25.000.019,20 euros à la suite de l'exercice par la Société de la clause d'extension), représenté par 10.336.539 Obligations d'une valeur nominale unitaire de 20,80 euros.

Option de sur-allocation consentie à HSBC qui, si elle était exercée en totalité, conduirait la Société à porter l'emprunt à un montant nominal maximum de 240.000.009,60 euros représenté par 11.538.462 Obligations (soit un maximum de 11,63% du montant initial). Exerçable, en tout ou partie, en une seule fois et au plus tard le 30 octobre 2007.

Produit brut et estimation du produit net : respectivement de 215.000.011,20 euros et environ 209.185.010,92 euros, hors exercice de l'option de sur-allocation ; 240.000.009,60 euros et environ 233.560.009,36 euros, en cas d'exercice en totalité de l'option de sur-allocation.

##### **Valeur nominale unitaire des Obligations - Prix d'émission des Obligations**

20,80 euros, faisant apparaître une prime d'environ 30 % par rapport au cours de référence de 16 euros des actions de la Société, correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société constatés sur le marché Eurolist d'Euronext depuis l'ouverture de la séance de bourse 23 octobre 2007 jusqu'au moment de la fixation des conditions définitives de l'émission ce même jour.

Obligations émises au pair, soit 20,80 euros par Obligation, payable en une seule fois à la date de règlement des Obligations.

## **Date de jouissance et de règlement des Obligations**

Prévue le 31 octobre 2007.

## **Intérêt annuel**

2 % par an soit 0,4160 euros par Obligation, payable à terme échu le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (chacune de ces dates étant désignée « **Date de Paiement d'Intérêts** »). Par exception, pour la période courant du 31 octobre 2007 inclus, date de règlement des Obligations, au 31 décembre 2007, il sera mis en paiement le 1<sup>er</sup> janvier 2008 un montant d'intérêts d'environ 0,0707 euros par Obligation calculé *pro rata temporis*.

## **Taux de rendement actuariel brut des Obligations**

3,25 % à la date de règlement des Obligations (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).

## **Durée de l'emprunt**

6 ans 61 jours (du 31 octobre au 1<sup>er</sup> janvier 2014)

## **Amortissement normal des Obligations**

Remboursées en totalité le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) par remboursement au prix de 22,5430 euros, soit 108,38% de la valeur nominale des Obligations.

## **Amortissement anticipé des Obligations au gré de la Société**

Possible, au seul gré de la Société :

- pour tout ou partie des Obligations, à tout moment et sans limitation de prix, par des rachats en bourse ou hors bourse ou par des offres publiques ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, sous réserve d'un préavis de 30 jours calendaires, au Prix de Remboursement Anticipé majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif, si le produit (i) du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur et (ii) de la moyenne arithmétique des premiers cours cotés de l'action de la Société pendant 20 jours de bourse consécutifs choisis par la Société au cours des 45 jours de bourse consécutifs précédant la publication de l'avis de remboursement anticipé excède 135 % de la valeur nominale des Obligations ;

Le Prix de Remboursement Anticipé sera déterminé de manière à ce qu'il assure à un souscripteur initial d'Obligations, à la date de remboursement effectif des Obligations, un taux de rendement actuariel équivalent à celui obtenu en cas de remboursement à l'échéance, soit 3,25% (tel que ce terme est défini à la section « Taux de rendement actuariel annuel brut » du présent résumé), correspondant à un prix de remboursement égal à 105,48% de la valeur nominale des Obligations (soit 21,9398 euros).

- à tout moment, pour la totalité des Obligations restant en circulation, si moins de 10 % des Obligations émises restent en circulation, au Prix de Remboursement Anticipé majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la date de règlement des Obligations) précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif.

### **Remboursement anticipé au gré des porteurs d'Obligations**

Tout porteur d'Obligations (un « Obligataire », et collectivement, les « Obligataires ») pourra à son gré demander le remboursement de tout ou partie de ses Obligations le 1<sup>er</sup> janvier 2012 au Prix de Remboursement Anticipé majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif, correspondant à un prix de remboursement égal à 105,48% de la valeur nominale des Obligations (soit 21,9398 euros)..

En cas de Changement de Contrôle de la Société, tout Obligataire pourra demander le remboursement anticipé de tout ou partie de ses Obligations dans les conditions décrites au paragraphe 4.9.5.2 de la note d'opération (« Remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle »).

### **Exigibilité anticipée**

Obligations exigibles dans les cas et selon les modalités prévus au paragraphe 4.9.6 de la note d'opération (« Exigibilité anticipée »).

### **Maintien des droits des Obligataires**

Si la Société réalise certaines opérations financières (notamment en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et de distribution de réserves ou de dividendes), le maintien des droits des Obligataires sera assuré en procédant à un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions selon les modalités décrites au paragraphe 4.16.8 de la note d'opération (« Maintien des droits des Obligataires »).

### **Conversion et/ou échange des Obligations en actions**

A tout moment à compter de leur date de règlement-livraison, jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, à raison d'UNE action par Obligation, sous réserve d'éventuels ajustements.

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles et/ou des actions existantes.

### **Droits attachés aux actions nouvelles issues de la conversion**

Jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel les Obligations auront été converties.

### **Droits attachés aux actions existantes issues de l'échange**

Jouissance courante.

### **Rang de créance**

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires (sous réserve de celles bénéficiant d'une préférence prévue par la loi), présentes ou futures de la Société.

### **Intermédiaire chargé du service des Obligations et du service financier**

Le service des Obligations sera assuré par The Bank of New York.

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis, centralisation des demandes de conversion et d'échange, etc.) sera assurée par The Bank of New York.

### **Droit applicable**

Droit français.

## Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

Dans le cadre de la présente émission, la Société doit conclure avec HSBC, Société Générale et Oddo et Cie un contrat de garantie de placement, en date du 23 octobre 2007, dont la signature a fait l'objet d'une autorisation du Conseil d'administration de la Société dans sa séance du 21 septembre 2007.

Dans le cadre du financement de son activité, la Société a conclu différents contrats de crédits avec Société Générale. Par ailleurs, THEOLIA a mis en place un programme d'augmentation de capital par exercice d'option (le « PACEO ») avec Société Générale (un prospectus a obtenu le visa n°07-177 en date du 11 juin 2007).

Des fonds affiliés de HSBC Bank Plc. détiennent ensemble indirectement, au 2 septembre 2007, environ 1,95% du capital social et environ 1,88% des droits de vote de la Société. Dans le cadre de la présente émission, HSBC intervient en qualité de Chef de File et Teneur de Livre. HSBC et les fonds affiliés de HSBC Bank Plc. sont des entités distinctes qui ont des activités différentes. A ce titre, la Société considère que HSBC et les fonds affiliés de HSBC Bank Plc. ne sont pas en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de la présente émission.

The Bank of New York, actionnaire de la Société à hauteur de 10,14% du capital, a été choisie pour assurer la centralisation du service des obligations.

HSBC, Société Générale, Oddo et Cie et certains de leurs affiliés pourront rendre à l'avenir divers services bancaires, d'investissements, commerciaux ou autres à la Société, ses affiliés ou actionnaires dans le cadre desquels ils pourront recevoir une rémunération.

### C. REPARTITION DU CAPITAL ET DILUTION

#### 1. Répartition du capital (actionnaires inscrits au nominatif)

Actionnaires inscrits au nominatif détenant plus de 200.000 actions au 2 septembre 2007	Actions	Droits de vote	% capital (par rapport au nombre d'action)	% droits de vote (par rapport au nombre de droits de vote)
GE France SNC	6 462 000	6 462 000	16,90 %	16,28 %
SIS Segaintersettle AG	4 075 688	4 075 688	10,66 %	10,27 %
Bank of New York	3 979 211	3 979 211	10,41 %	10,02 %
KAS Bank N.V. – Custody	1 205 647	1 205 847	3,15 %	3,04 %
DWPBank Deutsche	944 851	944 851	2,47 %	2,38 %
ABN Amro BK NV/EUR HUB	826 087	826 087	2,16 %	2,08 %
HSBC Bank PLC	746 677	746 677	1,95 %	1,88 %
Fortis Global Custody Services	688 100	688 100	1,80 %	1,73 %
SGPB Bank LTD	543 135	543 135	1,42 %	1,37 %
State Street Bank & Trust Comp	508 090	508 090	1,33 %	1,28 %
Colibri Holding	441 745	832 045	2,18 %	2,10 %
Pictet & Cie	375 603	751 206	1,96 %	1,89 %
Morgan Stanley & Co Intl Ltd TD	334 323	334 323	0,87 %	0,84 %
Hearstream Capital BV	237 400	237 400	0,62 %	0,60 %
Spirit AIM	234 614	234 614	0,61 %	0,59 %

Goldman Sachs International	225 646	229 425	0,60 %	0,58 %
Actions autodétenues	36 052	36 052	-	-
<b>Sous-total actionnaires identifiés</b>	<b>21 864 869</b>	<b>22 634 751</b>	<b>57,19 %</b>	<b>57,02 %</b>
<b>Autres actionnaires</b>	<b>16 370 248</b>	<b>17 060 877</b>	<b>42,81%</b>	<b>42,98%</b>
<b>TOTAL en circulation</b>	<b>38 235 117</b>	<b>39 695 628</b>	<b>100,00 %</b>	<b>100,00 %</b>

Parmi les actionnaires détenant des actions THEOLIA au porteur, figure notamment FC Holding, contrôlée par M. Willi Balz, qui détient 4 902 879 actions THEOLIA représentant 12,82% du capital et des droits de vote de la Société ; M. Willi Balz détient en outre 107 000 actions THEOLIA à titre personnel et 1 200 actions par l'intermédiaire de Financial Consulting GmbH.

## 2. Dilution

A titre indicatif, dans l'hypothèse de la conversion en actions nouvelles de la Société de la totalité des Obligations émises, l'incidence de cette conversion sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital de la Société au 22 octobre 2007, soit préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci, serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire	
	Hors exercice de l'option de sur-allocation	Après exercice en totalité de l'option de sur-allocation
Avant émission des Obligations et avant exercice de la totalité des instruments dilutifs <sup>(1)</sup>	1,00%	1,00%
Avant émission des Obligations et après exercice de la totalité des instruments dilutifs <sup>(1)</sup>	0,87%	0,87%
Après émission et conversion des Obligations et avant exercice de la totalité des instruments dilutifs <sup>(1)</sup>	0,79%	0,77%
Après émission et conversion des Obligations et après exercice de la totalité des instruments dilutifs <sup>(1)</sup>	0,71%	0,69%

(1) Les instruments dilutifs (actions attribuées gratuitement, bons de souscription d'actions et bons d'émission d'actions) sont décrits aux paragraphes 15.1 et 21.1.4 du document de référence de la Société enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 17 octobre 2007 sous le numéro R.07-153.

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Obligations et de leur conversion et/ou échange sur la quote-part des capitaux propres consolidés au 30 juin 2007 pour le détenteur d'une action de la Société ne souscrivant pas à l'émission des Obligations serait la suivante :

		<b>Quote-part des capitaux propres (en euros) <sup>(1)</sup></b>	
		Hors exercice de l'option de sur- allocation	Après exercice en totalité de l'option de sur- allocation
Avant émission des instruments dilutifs <sup>(2)</sup>	Obligations et avant exercice de la totalité des	8,18	8,18
Avant émission des instruments dilutifs <sup>(2)</sup>	Obligations et après exercice de la totalité des	8,56	8,56
Après émission et conversion des instruments dilutifs <sup>(2)(3)</sup>	Obligations et avant exercice de la totalité des	11,28	11,54
Après émission et conversion des instruments dilutifs <sup>(2)(3)</sup>	Obligations et après exercice de la totalité des	11,56	11,82

(1) *Hors intérêts minoritaires.*

(2) *Les instruments dilutifs (actions attribuées gratuitement, bons de souscription d'actions et bons d'émission d'actions) sont décrits aux paragraphes 15.1 et 21.1.4 du document de référence de la Société enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 17 octobre 2007 sous le numéro R.07-153*

(3) *Avant impact des coupons à verser pendant la durée de vie des Obligations.*

Note : le 2 juillet 2007, une augmentation de capital réservée au Groupe GE de 1.212.000 € et par apport en nature de 5.250.000 € a été réalisée au prix de 16,50€ par action. Parallèlement, 1.500.000 BSA exerçables au prix de 16€50 et 1.500.000 BSA au prix de 17,50 € ont été émis au profit du Groupe GE. Ces opérations sont décrites dans le document d'apport enregistré par l'AMF le 14 juin 2007 sous le numéro 07-0100. L'impact de ces émissions au profit de GE sur les capitaux propres de la Société au 30 juin 2007 figure au chapitre 15.2 du document de référence de la Société enregistré par l'AMF le 17 octobre 2007 sous le numéro R.07-153.

#### **D. MODALITES PRATIQUES**

##### 1. Calendrier prévisionnel

- |                 |  |
|-----------------|--|
| 23 octobre 2007 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion d'un communiqué par la Société annonçant le lancement de l'émission</li> <li>• Ouverture et clôture du livre d'ordres auprès des investisseurs institutionnels</li> <li>• Fixation des conditions définitives de l'émission (après exercice éventuel de la faculté d'extension)</li> <li>• Diffusion d'un communiqué par la Société indiquant la clôture du placement auprès des investisseurs institutionnels et les conditions définitives de l'émission</li> <li>• Visa de l'AMF sur le prospectus</li> <li>• Diffusion d'un communiqué par la Société annonçant l'obtention du visa de l'AMF</li> </ul> |
| 24 octobre 2007 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ouverture de la période de souscription du public en France</li> <li>• Publication d'un avis Euronext</li> </ul>  |

- |                 |   |
|-----------------|---|
| 26 octobre 2007 | • Clôture de la période de souscription du public en France   |
| 29 octobre 2007 | • Publication de la notice légale au Balo   |
| 30 octobre 2007 | • Date limite d'exercice de l'option de sur-allocation  |
|                 | • Diffusion, le cas échéant, d'un communiqué annonçant l'exercice de l'option de sur-allocation en tout ou partie |
| 31 octobre 2007 | • Règlement-livraison des Obligations   |
|                 | • Admission des Obligations aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext                                    |

## 2. Modalités de souscription

### **Intention des principaux actionnaires**

FC Holding a fait part à la Société de son intention de souscrire à la présente émission jusqu'à un montant maximum d'environ 6 millions d'euros.

Monsieur Jean-Marie Santander a indiqué à la Société qu'il ne participerait pas à la présente émission.

THEOLIA a été informée que GE France SNC ne participerait pas à la présente émission.

Aucun autre actionnaire n'a fait part à la Société de ses intentions quant à sa participation à la présente émission.

### **Absence de droit préférentiel de souscription et de délai de priorité**

Les actionnaires de la Société ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription.

Il n'est pas prévu de délai de priorité.

### **Souscription**

Ouverte au public du 24 octobre 2007 au 26 octobre 2007 inclus.

### **Placement et établissements chargés du placement**

- HSBC

- Société Générale

- Oddo et Cie

### **Garantie**

Le placement et la souscription de l'emprunt ont fait l'objet d'un engagement de garantie qui pourra être résilié jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison des Obligations dans certaines circonstances qui pourraient affecter le succès de l'émission.

### **Cotation des Obligations**

Demande d'admission sur le marché Eurolist d'Euronext.

Cotation prévue le 31 octobre 2007, sous le numéro de Code ISIN : FR0010532739. Aucune demande d'admission sur un autre marché envisagée.

### **Cotation des actions à remettre à l'occasion de la conversion ou de l'échange**

Compartiment B du marché Eurolist d'Euronext (jouissance courante).

Code ISIN : FR0000184814.

### **Compensation**

Euroclear France, Euroclear Bank S.A./N.V. et/ou Clearstream Banking S.A., Luxembourg.

### **Notation de l'emprunt**

Néant.

### **Cours de Bourse de l'action**

Moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société constatés sur le Compartiment B du marché Eurolist d'Euronext depuis l'ouverture de la séance de bourse du 23 octobre 2007 jusqu'au moment de la fixation des conditions définitives de l'émission ce même jour : 16 euros par action.

#### 3. Contact investisseur

Monsieur Jean-Marie Santander  
Président Directeur Général  
THEOLIA  
Parc de la Duranne – Les Pléiades – Bâtiment F  
860, rue René Descartes  
13100 Aix-en-Provence  
Tel. : 04 42 904 904  
Fax : 04 42 904 905  
Email : jean-marie.santander@theolia.com

#### **NOTE**

Dans le présent prospectus (le « Prospectus »), la société THEOLIA est dénommée la « Société ». Le « Groupe » désigne la Société et l'ensemble de ses filiales. Le terme « Obligations » signifie les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes ayant l'ensemble des caractéristiques décrites dans le Prospectus.

## 1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

### 1.1 Responsable du Prospectus

Monsieur Jean-Marie Santander, Président Directeur Général de THEOLIA

### 1.2 Attestation du responsable du Prospectus

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus.

Les informations financières pour les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2006, présentées au paragraphe 20.1 du document de référence enregistré sous le numéro R07-153 le 17 octobre 2007, ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux qui ne contient ni réserve, ni observation.

Les informations financières pour les comptes consolidés semestriels au 30 juin 2007 présentées au paragraphe 20.6 du document de référence enregistré sous le numéro R07-153 le 17 octobre 2007, ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux qui ne contient ni réserve, ni observation.

Les informations financières historiques, pour les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2005 présentées au paragraphe 20.1.1 du prospectus ayant été visé par l'AMF le 26 juillet 2006 sous le n°06-274, ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux qui contient les observations suivantes :

*« En suite de notre rapport sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2004, nous vous précisons que le compte courant de Monsieur Jacques BUCKI, membre du conseil de surveillance dont il a assuré la Présidence jusqu'au 25 avril 2005, présente à la clôture de l'exercice un solde globalement débiteur de 125.977,11 euros.*

*Cette situation résulte de la consolidation de ses comptes courants créditeurs dans les sociétés du groupe et de son compte débiteur de 131.217,85 euros dans la SCI CS2M ».*

Les informations financières historiques, pour les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2004 présentées au paragraphe 20.1.2 du prospectus ayant été visé par l'AMF le 26 juillet 2006 sous le n°06-274, ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux qui contient les observations suivantes :

*« En complément des informations contenues dans ce rapport, nous précisons les points suivants relatifs à la situation financière du groupe à la date d'arrêté des comptes du 30 juin 2004 :*

*a) le compte courant de Monsieur Jacques BUCKI, Président du Conseil de surveillance, présente un solde débiteur de 126.592,56 euros. Cette situation résulte de la consolidation de ses comptes courants créditeurs dans les sociétés du groupe et de son compte débiteur de 136.605,16 euros dans la SCI CS2M.*

*b) L'engagement de Monsieur Jacques BUCKI d'apporter entre 381.000 et 457.000 euros en compte courant bloqué afin de pourvoir aux besoins de la trésorerie avant inscription à la cote n'a jamais été respecté.*

*Le prêt relais de 457.317 euros souscrit auprès de la banque KBL pour assurer le maintien de la trésorerie jusqu'à l'introduction en bourse, reste partiellement à rembourser à la clôture de l'exercice sous revue ».*

Au paragraphe 20.3.1 du prospectus ayant été visé par l'AMF le 26 juillet 2006 sous le n°06-274, le rapport des commissaires aux comptes sur les états de rapprochement présentant l'impact du passage au référentiel IFRS pour l'exercice clos le 30 juin 2005, contient l'observation suivante :

*« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note « 1.3.2 présentation des normes et interprétations appliquées pour l'établissement de ces premières informations chiffrées IFRS » qui expose les raisons pour lesquelles les rapprochements IFRS relatifs à l'exercice 2004/2005 présentés dans les comptes consolidés de l'exercice 2005/2006 pourraient être différents des rapprochements IFRS joints au présent rapport » »*

Jean-Marie Santander  
Président Directeur Général de THEOLIA

### **1.3 Responsables du contrôle des comptes**

#### **Commissaires aux comptes titulaires**

Monsieur Jean Jouve  
70-72, rue Saint Jacques  
13006 Marseille

Nommé lors de la constitution de la Société le 16 avril 1999. Renouvelé dans ses fonctions lors de l'assemblée générale mixte du 28 novembre 2005 pour une période arrivant à échéance à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice à compter de son renouvellement.

Deloitte & Associés  
Représenté par Madame Anne-Marie Martini  
Les Docks – Atrium 10.4  
10, place de la Joliette  
13002 Marseille

Nommé lors de l'assemblée générale mixte du 28 novembre 2005 pour la durée restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007

Monsieur Jean Jouve et Deloitte & Associés sont membres respectivement de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes d'Aix-en-Provence et de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes aux Comptes de Versailles.

#### **Commissaires aux comptes suppléants**

SARL Coexcom  
40, avenue Hoche  
75008 Paris

Nommée lors de l'assemblée générale mixte du 28 novembre 2005 pour une période arrivant à échéance à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice à compter de sa nomination.

SARL BEAS  
7/9, villa Houssay  
92200 Neuilly-sur-Seine

Nommée lors de l'assemblée générale mixte du 28 novembre 2005 pour la durée restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007

La SARL Coexcom est membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Paris et la SARL BEAS est membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles

#### **1.4 Contact investisseur**

Monsieur Jean-Marie Santander  
Président Directeur Général  
THEOLIA  
Parc de la Duranne – Les Pléiades – Bâtiment F  
860, rue René Descartes  
13100 Aix-en-Provence  
Tel. : 04 42 904 904  
Fax : 04 42 904 905  
Email : jean-marie.santander@theolia.com

## **2 FACTEURS DE RISQUES POUVANT INFLUER SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES**

La Société est soumise à l'ensemble des facteurs de risques mentionnés au Chapitre 4 du document de référence enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 17 octobre 2007 sous le numéro R.07-153.

Les risques décrits ci-dessous résument les principaux risques inhérents à l'investissement dans les Obligations, étant précisé que la Société ne déclare pas que ce résumé est exhaustif.

En complément de ces facteurs de risques, l'investisseur est invité à prendre attentivement en considération l'ensemble des autres informations contenues dans ce Prospectus afin de parvenir à se faire sa propre opinion avant de décider d'investir en Obligations objet de la présente offre.

***Les Obligations sont des instruments complexes qui ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs***

Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience suffisantes du marché financier et des affaires pour évaluer les avantages et les risques à investir dans une émission d'obligations à option de conversion en actions nouvelles et/ou d'échange en actions existantes, ainsi qu'une connaissance et un accès aux instruments d'analyse afin d'évaluer ces avantages et risques dans le contexte de leur situation financière. Les Obligations ne sont pas appropriées pour des investisseurs qui ne sont pas familiers avec les concepts d'amortissements, de cas de défaut, ou autres termes financiers régissant ce type d'instruments. Les investisseurs doivent également disposer de ressources financières suffisantes pour supporter les risques d'un investissement en Obligations.

***Le rang des Obligations n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toute autre circonstance***

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires (sous réserve de celles bénéficiant d'une préférence prévue par la loi), présentes ou futures de la Société.

La Société s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement ou une autre sûreté réelle sur ses actifs ou revenus, présents ou futurs, au bénéfice des titulaires d'autres obligations émises ou garanties par la Société, cotées sur un marché réglementé ou susceptibles de l'être, sans consentir préalablement ou concomitamment les mêmes garanties et le même rang aux Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations cotées sur un marché réglementé ou susceptibles de l'être, et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

***Les Obligations font l'objet de restrictions financières limitées***

La Société se réserve la faculté d'émettre à nouveau des instruments financiers, y compris des obligations, susceptibles de représenter des montants significatifs, d'accroître l'endettement de la Société et de diminuer la qualité de crédit de la Société. Les modalités des Obligations n'obligent pas la Société à maintenir des ratios financiers ou des niveaux spécifiques de capitaux propres, chiffre d'affaires, flux de trésorerie ou liquidités et, en conséquence, elles ne protègent pas les Obligataires en cas de pertes financières. Les modalités des Obligations ne comportent pas de restriction pour la Société en matière (i) d'amortissement du capital, (ii) de capacité d'investissement, ou (iii) de versement de dividendes.

***Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché va se développer pour les Obligations et les porteurs pourraient ne pas pouvoir vendre leurs Obligations, à un prix attractif ou ne pas les vendre du tout***

L'admission des Obligations aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France a été demandée. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif pour les Obligations se développera et que leurs porteurs seront en mesure de les céder sur le marché secondaire. Si

un tel marché se développait, il n'est pas exclu que les Obligations soient soumises à une forte volatilité. Si un marché actif ne devait pas se développer, la liquidité et le prix des Obligations s'en trouveraient affectés.

#### ***Le cours des Obligations dépendra du cours des actions de la Société***

Le prix de marché des Obligations dépendra du cours des actions de la Société. Une baisse du cours des actions de la Société pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché des Obligations.

#### ***La Société pourrait ne pas être en mesure de rembourser les Obligations***

La Société pourrait se voir contrainte de rembourser tout ou partie des Obligations en cas de défaut. Si les titulaires d'Obligations devaient exiger de la Société le remboursement de leurs Obligations à la suite d'un cas de défaut, la Société ne peut garantir qu'elle pourra verser l'intégralité du montant requis. La capacité de la Société à rembourser les Obligations dépendra de sa trésorerie au moment du remboursement et pourra être limitée par les lois, par les termes de son endettement ainsi que par les accords qui seront conclus à cette date et qui pourront remplacer, ajouter ou modifier la dette existante ou future de la Société. Le manquement de la Société à rembourser les Obligations pourrait constituer un cas de défaut au titre d'un autre emprunt.

#### ***Possible modification des modalités des Obligations***

La loi permet à l'assemblée générale des Obligataires de modifier, avec l'accord de la Société, les termes des Obligations, dès lors que les Obligataires présents ou représentés approuvent la modification à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des Obligataires.

#### ***Des changements de loi pourraient avoir pour effet de modifier les termes et conditions, ce qui pourrait affecter la valeur des Obligations***

Les termes et conditions des Obligations sont fondés sur les lois en vigueur à la date du Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle modification de celles-ci après la date de ce Prospectus.

#### ***Risque de change et de contrôle de change***

La Société assurera les paiements dans la devise des Obligations. Cela pourrait présenter un risque de change si les activités financières d'un investisseur se font principalement dans une devise ou unité de devise autre que la devise des Obligations. Cela inclut le risque que les taux de change puissent fluctuer considérablement (y compris des fluctuations dues à des dévaluations de la devise des Obligations ou la réévaluation de la devise de l'investisseur) et le risque que les autorités des pays des devises concernées imposent ou modifient le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la devise de l'investisseur par rapport à l'euro diminuerait dans la devise de l'investisseur le rendement des Obligations, la valeur du montant en principal dû en vertu des Obligations et la valeur de marché des Obligations.

Les gouvernements et autorités monétaires pourraient imposer (comme certains l'ont fait dans le passé) des contrôles de change qui pourraient affecter le taux de change applicable. De ce fait, les investisseurs pourraient percevoir un montant en principal ou intérêts inférieur à celui prévu, voire aucun montant en principal ou intérêts.

#### ***Volatilité du cours des actions de la Société***

En cas de conversion ou d'échange des Obligations, les Obligataires seront titulaires d'actions de la Société. Le cours des actions de la Société pourrait être volatil et pourrait être affecté par de nombreux événements susceptibles d'avoir un impact sur la Société ou ses concurrents. Le cours des actions de la Société pourrait notamment fluctuer de manière sensible en réaction à des événements tels que :

- des variations des résultats financiers du Groupe ou de ceux de ses concurrents d'une période sur l'autre ;
- des annonces de concurrents ou d'autres sociétés ayant des activités similaires et/ou des annonces concernant le marché de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables ;

- des annonces portant sur des modifications de l'équipe dirigeante ou des personnels clefs du Groupe ; et
- des annonces portant sur le périmètre des actifs de la Société, notamment des acquisitions ou des cessions.

Par ailleurs, les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui n'ont pas toujours été en rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché ainsi que la conjoncture économique peuvent affecter de manière significative le cours des actions de la Société.

### **3 INFORMATIONS DE BASE**

#### **3.1 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission**

Dans le cadre de la présente émission, la Société doit conclure avec HSBC, Société Générale et Oddo et Cie un contrat de garantie de placement, en date du 23 octobre 2007, dont la signature a fait l'objet d'une autorisation du Conseil d'administration de la Société dans sa séance du 21 septembre 2007.

Dans le cadre du financement de son activité, la Société a conclu différents contrats de crédits avec Société Générale. Par ailleurs, THEOLIA a mis en place un programme d'augmentation de capital par exercice d'option (le « PACEO ») avec Société Générale (un prospectus a obtenu le visa n°07-177 en date du 11 juin 2007).

Des fonds affiliés de HSBC Bank Plc. détiennent ensemble indirectement, au 2 septembre 2007, environ 1,95% du capital social et environ 1,88% des droits de vote de la Société. Dans le cadre de la présente émission, HSBC intervient en qualité de Chef de File et Teneur de Livre. HSBC et les fonds affiliés de HSBC Bank Plc. sont des entités distinctes qui ont des activités différentes. A ce titre, la Société considère que HSBC et les fonds affiliés de HSBC Bank Plc. ne sont pas en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de la présente émission.

The Bank of New York, actionnaire de la Société à hauteur de 10,14% du capital, a été choisie pour assurer la centralisation du service des obligations.

HSBC, Société Générale, Oddo et Cie et certains de leurs affiliés pourront rendre à l'avenir divers services bancaires, d'investissements, commerciaux ou autres à la Société, ses affiliés ou actionnaires dans le cadre desquels ils pourront recevoir une rémunération.

#### **3.2 But de l'émission**

THEOLIA envisage d'utiliser le produit de cette émission pour renforcer sa croissance organique, accélérer le déploiement de son parc de centrales éoliennes, en particulier dans les pays où THEOLIA souhaite accroître son implantation (notamment en France, en Allemagne et dans les autres pays en Europe), refinancer le besoin en fonds de roulement de sa filiale Natenco et sécuriser l'approvisionnement de ses turbines. Par ailleurs, THEOLIA souhaite prendre une part active dans le phénomène de consolidation du secteur éolien, cette émission pouvant servir à des opérations de croissance externe. Cette opération permettra également à la Société de renforcer le cas échéant ses fonds propres en cas de conversion des Obligations en actions nouvelles.

#### **4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE EUROLIST D'EURONEXT PARIS**

##### **4.1 Nature et catégorie des obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée**

Les Obligations qui seront émises par la Société constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Leur cotation est prévue pour le 31 octobre 2007 sous le numéro de code ISIN : FR0010532739. Aucune demande de cotation sur un autre marché n'est envisagée.

##### **4.2 Valeur nominale unitaire des Obligations - Prix d'émission des Obligations**

La valeur nominale unitaire des Obligations a été fixée à 20,80 euros, faisant apparaître une prime d'environ 30% par rapport au cours de référence de 16 euros des actions de la Société, correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société constatés sur le Compartiment B du marché Eurolist d'Euronext depuis l'ouverture de la séance de bourse du 23 octobre 2007 jusqu'au moment de la fixation des conditions définitives de l'émission ce même jour.

##### **4.3 Droit applicable et tribunaux compétents**

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque celle-ci est défenderesse et, dans les autres cas, sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau code de procédure civile.

##### **4.4 Forme et mode d'inscription en comptes des Obligations**

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des porteurs d'Obligations (les « Obligataires »). Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus selon les cas par :

- CACEIS, 14 rue Rouget de Lisle 92130 Issy les Moulineaux, mandatée par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité au choix des Obligataires et CACEIS, 14 rue Rouget de Lisle 92130 Issy les Moulineaux, mandatée par la Société pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité au choix des Obligataires pour les titres au porteur.

Les Obligations seront admises aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes. Les Obligations seront également admises aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking S.A., Luxembourg.

Les Obligations seront inscrites en compte et négociables à compter du 31 octobre 2007, date de règlement des Obligations.

##### **4.5 Devise d'émission des Obligations**

L'émission des Obligations est réalisée en euros.

## **4.6 Rang des Obligations**

### **4.6.1 Rang de créance**

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires (sous réserve de celles bénéficiant d'une préférence prévue par la loi), présentes ou futures de la Société.

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

### **4.6.2 Maintien de l'emprunt à son rang**

La Société s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement, un gage ou une autre sûreté réelle sur ses actifs ou revenus, présents ou futurs, au bénéfice des titulaires d'autres obligations émises ou garanties par la Société, cotées ou susceptibles de l'être, sur un marché réglementé, un marché non réglementé, ou tout autre marché de valeurs mobilières, sans consentir préalablement ou concomitamment les mêmes garanties et le même rang aux Obligations.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations cotées ou susceptibles de l'être, sur un marché réglementé, un marché non réglementé ou tout autre marché de valeurs mobilières et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

### **4.6.3 Assimilations ultérieures**

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations conférant à tous égards des droits identiques à ceux des Obligations, elle pourra, sans requérir le consentement des Obligataires et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation.

## **4.7 Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits**

A tout moment, à compter du 31 octobre 2007 et jusqu'à 7<sup>ème</sup> jour ouvré qui précède la date de leur remboursement, les Obligations pourront être converties en actions nouvelles ou échangées en actions existantes de la Société dans les conditions prévues au paragraphe 4.16 « Conversion et/ou échange des Obligations en actions » de la note d'opération.

Tant que les Obligations n'auront été converties, échangées ou amorties, elles donnent droit à la perception d'intérêts versés annuellement à terme échu conformément aux dispositions du paragraphe 4.8.2 « Intérêts » de la note d'opération. Les Obligations donnent également droit, en sus du remboursement de leur valeur nominale, au versement d'une prime de remboursement versée à l'échéance normale ou anticipée conformément aux dispositions du paragraphe 4.9 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations » de la note d'opération.

Les Obligations qui n'auront pas été converties en actions nouvelles ou échangées en actions existantes de la Société seront remboursées dans les conditions prévues au paragraphe 4.9 « Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations » de la note d'opération.

Il n'y a pas de restrictions attachées aux Obligations.

## **4.8 Taux d'intérêts nominal et dispositions relatives aux intérêts dus**

### **4.8.1 Date de jouissance des Obligations**

Le 31 octobre 2007.

### **4.8.2 Intérêts**

Les Obligations porteront intérêt au taux annuel de 2% du nominal, soit 0,416 euros par Obligation, payable à terme échu le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré), et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (ou le 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) (chacune de ces dates étant désignée « **Date de Paiement d'Intérêts** »). Par exception, pour la période courant du 31 octobre 2007 inclus, date de règlement des Obligations, au 31 décembre 2007, il sera mis en paiement le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) un montant d'intérêts d'environ 0,0707 euros par Obligation, calculé *pro rata temporis* dans les conditions définies ci-après.

Tout montant d'intérêts afférent à une période d'intérêt inférieure à une année entière sera calculé sur la base du taux d'intérêt annuel ci-dessus, rapporté au nombre de jours de la période considérée en prenant en compte une année de 365 jours (ou de 366 jours pour une année bissextile).

Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.16.5 (« Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions livrées ») ci-dessous, les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement des Obligations.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

## **4.9 Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations**

### **4.9.1 Durée de l'emprunt**

6 ans 61 jours (du 31 octobre au 1<sup>er</sup> janvier 2014)

### **4.9.2 Amortissement normal**

A moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée, échangées ou converties, dans les conditions définies ci-dessous, les Obligations seront amorties en totalité le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) au prix de 22,5430 euros, soit 108,38 % de la valeur nominale des Obligations.

Le principal sera prescrit au profit de l'Etat dans un délai de trente ans à compter de la date d'amortissement ou de remboursement.

### **4.9.3 Amortissement anticipé par rachats ou offres publiques**

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé des Obligations, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par des offres publiques de rachat ou d'échange.

Sous réserve du paragraphe 4.9.4 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société » de la note d'opération, ces opérations seront sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

Les Obligations acquises seront annulées.

#### 4.9.4 Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société

1. La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, sous réserve du préavis de 30 jours calendaires prévu au paragraphe 4.9.7 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations » de la note d'opération, au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation dans les conditions suivantes :

(i) Le prix de remboursement anticipé sera déterminé de manière à ce qu'il assure, à la date de remboursement effectif, à un souscripteur initial d'Obligations (à la Date d'Emission), un taux de rendement actuariel brut identique à celui qu'il aurait obtenu en cas de remboursement à l'échéance, soit un taux actuariel brut de 3,25% (tel que défini au paragraphe 4.10 « Taux de rendement actuariel brut des Obligations » de la note d'opération). Ce prix de remboursement ainsi déterminé sera désigné le « **Prix de Remboursement Anticipé** », correspondant à un prix de remboursement égal à 105,48% de la valeur nominale des Obligations (soit 21,9398)..

(ii) Ce remboursement anticipé ne sera possible que si le produit :

- de la moyenne arithmétique des premiers cours cotés de l'action ordinaire de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext durant une période de 20 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée choisis par la Société parmi les 45 jours de bourse consécutifs précédant la parution de l'avis annonçant la date de l'amortissement anticipé (tel que prévu au paragraphe 4.9.7 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations » de la note d'opération) ; et

- du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à cette date (tel que défini au paragraphe 4.16.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions » de la note d'opération)

excède 135 % de la valeur nominale des Obligations.

Un « jour de bourse » est un jour ouvré durant lequel Euronext Paris assure la cotation des actions sur son marché Eurolist, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

Un « jour ouvré » est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne.

Le Prix de Remboursement Anticipé payé aux porteurs d'Obligations sera majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif.

2. La Société pourra, à son seul gré, sous réserve du préavis de 30 jours calendaires prévu au paragraphe 4.9.7 « Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations » de la note d'opération, rembourser à tout moment au Prix de Remboursement Anticipé, majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif, la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 10 % du nombre des Obligations émises.

3. Dans les cas visés aux paragraphes ci-dessus, les Obligataires conserveront la faculté d'exercer leur droit à l'attribution d'actions conformément aux modalités fixées au paragraphe 4.16.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions » de la note d'opération.

## **4.9.5 Remboursement anticipé au gré des titulaires d'Obligations**

### **4.9.5.1 Remboursement anticipé à dates fixes**

Tout titulaire d'Obligations pourra, à son seul gré, demander le remboursement en numéraire par anticipation le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire. Cette décision n'est pas révoicable.

Les Obligations seront alors remboursées au Prix de Remboursement Anticipé majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la date de remboursement anticipé et la date de remboursement effectif, correspondant à un prix de remboursement égal à 105,48% de la valeur nominale des Obligations (soit 21,9398 euros).

La Société devra rappeler aux titulaires d'Obligations la faculté dont ils disposent au moyen d'un avis publié au Journal Officiel, dans un journal financier de diffusion nationale ainsi que d'un avis d'Euronext Paris S.A. à une date comprise entre 45 et 30 jours avant la date à laquelle les titulaires d'Obligations disposent de la faculté de demander le remboursement anticipé.

Les titulaires d'Obligations qui décideront de faire usage de la faculté qui leur est offerte devront notifier leur décision à l'établissement auprès duquel les Obligations sont inscrites en compte et qui en fera à son tour la démarche à l'établissement chargé du service financier et ce à compter du vingtième jour précédant la date de remboursement anticipé et au plus tard sept jours avant ledit remboursement.

### **4.9.5.2 Remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle**

Dans le cas où une opération aurait pour effet de conférer le contrôle de la Société (telle que cette notion est définie à l'article L. 233-3 du Code de commerce) à une ou plusieurs personnes physiques ou morales (autre qu'une personne morale dans laquelle les actionnaires qui détenaient la majorité des droits de vote de la Société avant l'opération détiendraient la majorité des droits de vote), agissant seules ou de concert et qui ne contrôlèrent pas la Société avant cette opération, y compris par voie de fusion, consolidation, regroupement ou toute opération similaire, (un « Changement de Contrôle »), la Société en informera les titulaires d'Obligations aussi rapidement que possible, après en avoir eu connaissance, par voie d'avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris S.A. Ces avis indiqueront la période au cours de laquelle les Obligataires pourront demander le remboursement anticipé des Obligations. Cette période, déterminée par la Société, comprendra au moins dix jours ouvrés consécutifs compris entre le dixième et le quarantième jour suivant la date de la publication de l'avis au Bulletin des annonces légales obligatoires. Le titulaire d'Obligations souhaitant obtenir le remboursement anticipé de tout ou partie de ses Obligations devra en faire la demande au plus tard le dernier jour de la période ainsi annoncée auprès de l'intermédiaire chez lequel ses titres sont inscrits en compte, qui la transmettra à son tour à l'établissement chargé du service financier.

Les Obligations dont la demande de remboursement anticipé aurait été faite comme indiquée ci-dessus seront remboursées au Prix de Remboursement Anticipé majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la date de règlement des Obligations) précédant la date de remboursement anticipé et la date de remboursement effectif.

## **4.9.6 Exigibilité anticipée**

Les représentants de la masse des Obligataires pourront, sur décision de l'assemblée des Obligataires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi sur simple notification écrite conjointe adressée à la Société, avec une copie à l'établissement centralisateur, rendre exigible la totalité des Obligations à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la date de règlement des Obligations) précédant la date de remboursement anticipé et la date de remboursement effectif, dans les hypothèses suivantes :

- (a) en cas de défaut de paiement par la Société à sa date d'exigibilité, des intérêts dus au titre de toute Obligation s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de cette date d'exigibilité ;
- (b) en cas d'inexécution par la Société de toute autre stipulation relative aux Obligations s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donnée par les représentants de la masse des Obligataires ;
- (c) en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs autres dettes financières ou de garantie de dettes financières de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes (telles que ce terme est défini ci-dessous), pour un montant total au moins égal à 1 million d'euros, à leur échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, sauf contestation de bonne foi devant un tribunal compétent, auquel cas l'exigibilité anticipée des Obligations ne pourra être prononcée que si le tribunal saisi a statué au fond, a constaté le défaut de paiement et que la Société n'a pas exécuté ladite décision judiciaire conformément à ses termes ;
- (d) en cas d'exigibilité anticipée prononcée à la suite d'un défaut de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes (telles que ce terme est défini ci-dessous) relatif à une autre dette financière d'un montant supérieur à 1 million d'euros (y compris non-respect de ratios financiers éventuellement prévus par les contrats relatifs aux dites dettes), sauf contestation de bonne foi devant un tribunal compétent, auquel cas l'exigibilité anticipée des Obligations ne pourra être prononcée que si le tribunal saisi a statué au fond, a constaté le défaut entraînant l'exigibilité anticipée de ladite dette et que la Société n'a pas exécuté ladite décision judiciaire conformément à ses termes ;
- (e) au cas où la Société ou l'une de ses Filiales Importantes (telles que ce terme est défini ci-dessous) ferait l'objet d'une procédure de conciliation en application des articles L. 611-4 et suivants du Code de commerce, ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde en application des articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce, se trouverait en état de cessation de paiement, ferait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'une cession totale de son entreprise ou de toute autre mesure ou procédure équivalente ; ou
- (f) au cas où les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext ou sur un marché réglementé au sein de l'Union Européenne.

Aux fins des stipulations qui précèdent, une « Filiale Importante » signifie une société dont la Société détient, directement ou indirectement plus de 50 % du capital ou des droits de vote et qui représente plus de 10 % (i) du chiffre d'affaires consolidé de la Société, ou (ii) des actifs consolidés de la Société, calculés sur la base des derniers comptes consolidés et audités de la Société.

#### **4.9.7 Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations**

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées, converties ou échangées et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris S.A. pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'établissement chargé du service des titres mentionné au paragraphe 5.4.2 « Intermédiaire chargé du service des Obligations et du service financier » de la note d'opération.

La décision de la Société de procéder au remboursement total, normal ou anticipé, fera l'objet, au plus tard 30 jours calendaires avant la date de remboursement effectif ou éventuel, d'un avis publié au Journal Officiel (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) et dans un journal financier de diffusion nationale ainsi que d'un avis d'Euronext Paris S.A.

#### **4.9.8 Annulation des Obligations**

Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les Obligations rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, ainsi que les Obligations converties ou échangées, cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées conformément à la loi.

#### **4.10 Taux de rendement actuariel annuel brut**

3,25% à la date de règlement des Obligations (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

#### **4.11 Représentation des Obligataires**

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Obligataires sont regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile. L'assemblée générale des Obligataires est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des Obligations et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. La Société ne pourra modifier sa forme ou son objet social sans consultation de l'assemblée générale des Obligataires. En cas de vote négatif des Obligataires réunis en assemblée générale, la Société pourra décider de passer outre en offrant de rembourser les Obligations conformément aux dispositions de l'article L. 228-72 du Code de commerce à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la date de remboursement anticipé et la date de remboursement effectif.

##### **4.11.1 Représentant de la masse des Obligataires**

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, le représentant de la masse sera :

Béatrice Collot  
109 avenue des Champs Elysées  
75008 Paris

Le représentant aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des Obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Obligataires ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du représentant de la masse, prise en charge par la Société, sera de 400 euros par an ; elle sera payable le 1<sup>er</sup> janvier (ou le jour ouvré suivant) de chacune des années 2008 à 2014 incluses, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

##### **4.11.2 Généralités**

La Société prendra à sa charge la rémunération du représentant de la masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des Obligataires, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle des représentants de la masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de la masse des Obligataires.

Les réunions de l'assemblée générale des Obligataires se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque Obligataire aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation,

connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les titulaires de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

#### **4.12 Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises**

##### **4.12.1 Assemblée générale ayant autorisé l'émission**

###### **4.12.1.1 Emission des Obligations**

L'assemblée générale des actionnaires de la Société, réunie le 29 juin 2007, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, a adopté la résolution suivante :

« *VINGT-DEUXIEME RESOLUTION (Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)*

*L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des articles L. 225-127, L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, et L. 228-92 et suivants du Code de commerce :*

*1°) met fin avec effet à compter de la présente assemblée à la délégation donnée par l'assemblée générale du 14 avril 2006 par le vote de sa dix-neuvième résolution.*

*2°) délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, sa compétence, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, à l'effet de décider, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère ou unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, l'émission d'actions, titres de capital ou titres ou valeurs mobilières – y compris de bons de souscription émis de manière autonome à titre onéreux ou de bons d'acquisition – donnant accès ou pouvant donner accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, étant précisé que la présente délégation pourra permettre une ou plusieurs émissions en application de l'article L. 228-93 du Code de commerce.*

*3°) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions, titres de capital ou titres ou valeurs mobilières diverses.*

*Il est précisé que l'émission d'actions de préférence ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclu.*

*4°) décide que le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la délégation donnée au titre de la présente résolution ne pourra être supérieur à 15 millions d'euros ou de sa contre-valeur dans toute autre monnaie autorisée étant précisé que (i) ce montant est commun à la vingt-deuxième résolution, (ii) qu'il est fixé compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital et que (iii) ce montant s'imputera sur le plafond global de 40 millions d'euros fixé à la neuvième résolution de l'assemblée générale du 21 mars 2007.*

*5°) conformément à la loi, délègue que Conseil d'Administration la faculté d'apprécier s'il y a lieu de prévoir un délai de priorité irréductible et/ou réductible de souscription en faveur des actionnaires dont la durée minimale est fixée par décret et de fixer ce délai et ses modalités et ses conditions d'exercice, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce.*

*Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou l'autre des facultés ci-après (ou plusieurs d'entre elles) :*

*- soit limiter, conformément et dans les conditions prévues par la loi, le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;*

*- soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;*

*- soit les offrir au public en tout ou partie.*

*6°) reconnaît que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces titres ou valeurs mobilières pourront donner droit.*

*7°) décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission et ce, que les valeurs à émettre de manière immédiate ou différée soient ou non assimilables aux titres de capital déjà émis.*

*Les titres ou valeurs mobilières ainsi émis pourront consister en des titres de créances notamment titres obligataires ou être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ils pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en devises étrangères ou en autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. La durée des emprunts ne pourra excéder 7 ans. Le montant nominal maximal de ces titres de créances ne pourra excéder 40 millions d'euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est déléguée au Conseil d'Administration conformément aux présentes.*

*En cas d'émission de titres de créances, le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, des modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société.*

*Le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par les dispositions législatives, réglementaires et statutaires applicables, pour mettre en œuvre, la présente délégation à l'effet de procéder aux émissions, fixer leurs conditions, constater la réalisation des augmentations qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts, et notamment arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des titres ou valeurs mobilières à créer, conclure tous accords et prendre plus généralement toutes dispositions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et à la cotation du service financier des instruments émis. Notamment, il fixera les montants à émettre, les prix d'émission et de souscription des titres ou valeurs mobilières, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, le mode de libération, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement, ou d'attribution de toute manière de titres de capital ou donnant accès au capital.*

*L'assemblée générale précise que le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société :*

*- devra déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des titres ou des valeurs mobilières, y compris les bons ;*

*- prévoir toute disposition particulière des contrats d'émission ;*

*- pourra prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai ne pouvant excéder le délai maximum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables ;*

*- pourra déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'échange, à tout moment ou à des périodes déterminées, des titres émis ou à émettre ;*

- pourra procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;

- aura tous pouvoirs afin d'assurer la préservation des droits des titulaires de titres ou valeurs mobilières donnant à terme accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires. »

#### 4.12.1.2 Option de sur-allocation

L'assemblée générale des actionnaires de la Société, réunie le 29 juin 2007, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, a adopté la résolution suivante :

« *VINGT-QUATRIEME RESOLLUTION (Augmentation du nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières diverses à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription)*

*L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :*

*1°) met fin avec effet immédiat à la délégation donnée par l'assemblée générale du 14 avril 2006 dans sa 24<sup>ème</sup> résolution ;*

*2°) décide, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente, que si le Conseil d'Administration constate une demande excédentaire, il pourra augmenter le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans des délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit à ce jour dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale) et ce au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;*

*3°) décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global de 40 millions d'euros, fixé à la neuvième résolution de l'assemblée générale du 21 mars 2007. »*

#### 4.12.2 Décision du Conseil d'administration et du Directeur Général

En vertu de la délégation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 juin 2007, le Conseil d'administration de la Société a décidé, dans sa séance du 21 septembre 2007, le principe de l'émission d'obligations à option de conversion et/ou échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes, a fixé certaines modalités ou certaines limites aux conditions de cette émission et a subdélégué au Présent Directeur Général tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette émission, et d'en arrêter les modalités définitives.

Faisant usage de cette subdélégation, le Président Directeur Général a décidé le 23 octobre 2007, d'émettre les Obligations dans les conditions précisées dans la présente note d'opération.

#### 4.13 Date prévue d'émission

Les Obligations seront émises le 31 octobre 2007.

#### 4.14 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

#### **4.15 Retenues à la source applicable au revenu des Obligations**

Ni le remboursement, ni les intérêts relatifs aux Obligations ne donnent lieu à une retenue à la source.

Dans l'éventualité où la République française instaurerait dans le futur une retenue à la source sur les revenus d'obligations, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue.

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une nouvelle directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne, modifiée le 19 juillet 2004 (la « Directive »), transposée en droit interne français à l'article 242 ter du Code général des impôts (le « CGI »). Il prévoit que les Etats membres doivent, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive (intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction au profit d'une personne physique résidente de cet autre Etat membre (le « Système d'Information »).

A cette fin, le terme « agent payeur » est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêts au sens de la Directive, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, certains Etats membres (le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche), en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres Etats membres, appliquent une retenue à la source sur tout paiement d'intérêts. Le taux de cette retenue à la source est de 15 % pendant les trois premières années, de 20 % pendant les trois années suivantes et par la suite de 35 % jusqu'à la fin de cette période de transition. Conformément à l'accord trouvé par le Conseil de l'Union Européenne, tel que mis en application par la Directive, cette période de transition prendra fin lorsque et à condition que la Communauté Européenne conclue des accords en matière d'échange d'informations sur demande avec plusieurs Etats tiers (la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre) et que le Conseil de l'Union Européenne ait accepté à l'unanimité que les Etats-Unis d'Amérique se soient engagés en matière d'échange d'informations sur demande.

#### **4.16 Conversion et/ou échange des Obligations en actions**

##### **4.16.1 Nature du droit de conversion et/ou d'échange**

Les Obligataires auront, à tout moment à compter du 31 octobre 2007, date de règlement des Obligations et jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement, la faculté d'obtenir l'attribution, au gré de la Société, d'actions nouvelles et/ou d'actions existantes de la Société (ci-après désigné le « Droit à l'Attribution d'Actions ») qui seront libérées et/ou réglées par voie de compensation de leur créance obligataire, selon les modalités décrites ci-après et sous réserve des stipulations prévues ci-dessous au paragraphe 4.16.9 (« Règlement des rompus »).

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre et/ou des actions existantes.

Par décision de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 29 juin 2007, la Société a été autorisée, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à racheter ses propres titres pour une période de 18 mois à compter du 29 juin 2007, dans la limite de 10 % de son capital.

Au 30 septembre 2007, la Société détenait 39 637 de ses actions. En conséquence, le nombre maximal d'actions susceptibles d'être acquises au total par la Société, en vertu de l'autorisation de l'assemblée générale susvisée du 29 juin 2007 et conformément au contrat de liquidité conclu avec EXANE BNP PARIBAS décrit au paragraphe 6.3 de la note d'opération est de 43 478 actions au 22 octobre 2007.

#### **4.16.2 Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions**

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de nouveaux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Obligataires appelées au remboursement leur Droit à l'Attribution d'Actions et le délai prévu au paragraphe 4.16.3 « Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions » de la note d'opération.

La décision de la Société de suspendre l'exercice de leur Droit à l'Attribution d'Actions fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires. Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris S.A.

#### **4.16.3 Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions**

Les Obligataires pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment à compter du 31 octobre 2007 et jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement, à raison, sous réserve du paragraphe 4.16.8 « Maintien des droits des Obligataires » de la note d'opération, d'UNE action de la Société pour une Obligation (ci-après, le « Ratio d'Attribution d'Actions »).

Pour les Obligations mises en remboursement à l'échéance ou de façon anticipée, le Droit à l'Attribution d'Actions prendra fin à l'issue du septième jour ouvré qui précède la date de remboursement.

Tout titulaire d'Obligations qui n'aura pas exercé son Droit à l'Attribution d'Actions avant cette date recevra un montant égal au prix de remboursement déterminé dans les conditions fixées selon le cas au paragraphe 4.9.2 « Amortissement normal » de la note d'opération ou au paragraphe 4.9.4 « Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société » de la note d'opération.

#### **4.16.4 Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions**

Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligataires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte. The Bank of New York assurera la centralisation de ces opérations.

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à The Bank of New York en sa qualité de centralisateur au cours d'un mois civil (une « Période d'Exercice ») prendra effet à la plus proche des deux dates (une « Date d'Exercice ») suivantes :

- le dernier jour ouvré dudit mois civil ;
- le septième jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement.

Pour être considérée reçue un jour ouvré, la demande correspondante devra parvenir à The Bank of New York au plus tard à 17 heures ledit jour. Toute demande reçue après 17 heures sera réputée reçue le jour ouvré suivant.

Pour les Obligations ayant la même Date d'Exercice, la Société pourra, à son seul gré, choisir entre :

- la conversion des Obligations en actions nouvelles ;
- l'échange des Obligations contre des actions existantes ;
- la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Tous les Obligataires ayant la même Date d'Exercice seront traités équitablement et verront leurs Obligations, le cas échéant, converties et/ou échangées dans la même proportion, sous réserve des arrondis.

Les Obligataires recevront livraison des actions le septième jour ouvré suivant la Date d'Exercice.

#### **4.16.5 Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions livrées**

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux Obligataires au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la Date d'Exercice et la date à laquelle intervient la livraison des actions.

Les droits attachés aux actions nouvelles émises à la suite d'une conversion sont définis au paragraphe 4.17.1.(a) « Actions nouvelles émises à la suite de la conversion » de la note d'opération.

Les droits attachés aux actions existantes remises à la suite d'un échange sont définis au paragraphe 4.17.1.(b) « Actions existantes remises à la suite de l'échange » de la note d'opération.

#### **4.16.6 Régime fiscal des Obligations**

En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal décrit ci-après est applicable. L'attention des Obligataires est attirée sur le fait que ce régime fiscal ne constitue qu'un résumé susceptible d'être modifié et qu'ils doivent étudier leur situation particulière avec leur conseiller habituel.

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la législation française met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des Obligataires.

##### 4.16.6.1 Obligataires dont la résidence fiscale est située en France

###### 1. Personnes physiques détenant les Obligations dans leur patrimoine privé

###### (a) Revenus

En l'état actuel de la législation, les revenus (intérêts) des Obligations détenues dans le cadre de leur patrimoine privé par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au barème progressif auquel s'ajoutent :
- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (déductible du revenu imposable à hauteur de 5,8 %) ;
- le prélèvement de 2 % ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ces prélèvements sociaux sont prélevés à la source par l'établissement payeur lorsqu'il est établi en France.

- soit sur option, à un prélèvement au taux de 16 % libératoire de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent :
- la contribution sociale généralisée de 8,2 % ;
- le prélèvement social de 2 % ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 % ; et
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %.

## (b) Plus-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées en incluant le coupon couru) réalisées lors de la cession des obligations par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposables dès le premier euro lorsque le montant annuel des cessions des valeurs mobilières et droits sociaux excède le seuil fixé à 20 000 euros pour 2007 par foyer fiscal (article 150-0 A du CGI).

Les plus-values imposables sont soumises au taux de 16 % (article 200-A 2 du CGI) auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % ;
- le prélèvement social de 2 % ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 % ; et
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %.

Les moins-values de cession sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, sous réserve que le seuil de 20 000 euros ci-dessus soit franchi l'année de la cession. Les gains de même nature s'entendent notamment des gains nets de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux visés à l'article 150-0 A du CGI.

## 2. Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

### (a) Imposition des revenus

Les produits (intérêts et prime de remboursement) des obligations détenues par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel ils ont courus et sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale au taux de 3,3 %.

La prime de remboursement déterminée par la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de l'acquisition ou de souscription du titre fait l'objet d'une imposition étalée au dessus d'un certain montant. L'étalement intervient lorsque la prime excède 10 % du prix d'acquisition ou de souscription du titre dont le prix moyen d'émission n'excède pas 90 % de la valeur de remboursement. En pareil cas, la prime est imposable pour sa fraction courue au cours de l'exercice, estimée à partir d'une répartition actuarielle selon la méthode des intérêts composés.

Dans les autres cas, la prime est imposable lors du remboursement.

### (b) Imposition des plus-values

Les plus-values et moins-values résultant de la cession des obligations réalisées par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés relèvent du régime des plus-values ou moins-values à court terme ;

Les plus-values sont comprises dans le résultat ordinaire de l'exercice en cours au moment de leur réalisation et sont imposées au taux de droit commun auquel s'ajoute, le cas échéant, la contribution sociale ;

Les moins-values s'imputent sur le bénéfice d'exploitation ou contribuent à la formation d'un déficit reportable dans les conditions de droit commun.

#### 4.16.6.2 Obligataires dont la résidence fiscale est située hors de France

##### (a) Imposition des revenus

Pour les personnes dont le siège ou le domicile fiscal est situé hors de France, le prélèvement obligatoire de l'article 125-A-III du CGI n'est pas applicable aux produits (intérêts et prime de remboursement) des Obligations.

Le bénéficiaire effectif des produits doit toutefois justifier auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement qu'il a son domicile fiscal ou son siège hors du territoire de la République Française, de Monaco ou d'un Etat dont l'Institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opération monétaire.

##### (b) Imposition des plus-values

Les plus-values réalisées lors de cessions à titre onéreux ou du remboursement des obligations effectuées par les personnes dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France ne sont pas imposables en France.

#### **4.16.7 Régime fiscal de la conversion ou de l'échange**

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui décrit ci-après. Les Obligataires doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les personnes dont la résidence fiscale est hors de France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur état de résidence.

##### 4.16.7.1 Personnes dont la résidence fiscale est située en France

###### 1. Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opération de bourse à titre habituel

La conversion des Obligations en actions nouvelles ou l'échange en actions existantes ne sont pas considérés comme une cession à titre onéreux.

La plus-value en résultant bénéficie du sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B du Code général des impôts.

En cas de cession ultérieure des actions, le gain net, calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des Obligations (article 150-0 D 9 du CGI), est soumis au régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières.

###### 2. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

La plus-value ou la moins-value réalisée à l'occasion de la conversion ou de l'échange des Obligations en actions nouvelles ou existantes bénéficie du sursis d'imposition prévu à l'article 38-7 du CGI et est ainsi comprise dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions reçues au titre de la conversion ou de l'échange sont cédées.

Lors de la cession ultérieure des actions reçues lors de la conversion ou de l'échange, le montant du résultat de la cession (plus ou moins-value) sera déterminé par référence à la valeur que les obligations avaient du point de vue fiscal chez le cédant.

Sous peine d'une pénalité égale à 5 % des sommes en sursis, les entreprises bénéficiaires du sursis d'imposition devront respecter les obligations déclaratives annuelles prévues par l'article 54 septies I et II du CGI jusqu'à la date d'expiration du sursis.

#### 4.16.7.2 Personnes dont la résidence fiscale est située hors de France

Les plus-values réalisées à l'occasion de la conversion de leurs Obligations en actions nouvelles et/ou de l'échange de leurs Obligations contre des actions existantes par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les Obligations) ne sont pas soumises à l'impôt en France.

### **4.16.8 Maintien des droits des Obligataires**

#### 4.16.8.1 Conséquences de l'émission et engagements de la Société

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des Obligataires, de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des Obligations en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Obligataires.

#### 4.16.8.2 En cas de réduction du capital motivée par des pertes

En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des Obligataires seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

#### 4.16.8.3 En cas d'opérations financières de la Société

A l'issue des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ;
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
3. majoration du montant nominal des actions ;
4. distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions de la Société ;
6. absorption, fusion, scission ;
7. rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence ;
10. distribution d'un dividende ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des Obligataires sera assuré en procédant, jusqu'à la date de remboursement normal ou anticipé, à un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions conformément aux modalités ci-dessous.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement avant la réalisation

d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 10. ci-dessous, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio d'Attribution d'Actions qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 4.16.9 « Règlement des rompus » de la note d'opération.

1. En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considéré multiplié par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront déterminées d'après la moyenne pondérée des premiers cours cotés sur le marché Eurolist d'Euronext S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action et le droit préférentiel de souscription sont tous les deux cotés) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

2. En cas d'attribution d'actions gratuites aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération multiplié par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital avant l'opération}}$$

3. En cas de majoration du montant nominal des actions, le montant nominal des actions que pourront obtenir les Obligataires par exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera majoré à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considéré et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution} - \text{Montant par action de la distribution ou valeur des titres ou des actifs remis par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés sur le marché Eurolist d'Euronext pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
  - la valeur des titres remis sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres déjà cotés sur un marché réglementé ou assimilé ;

- si ces titres ne sont pas cotés sur un marché réglementé ou assimilé avant la date de distribution, la valeur de ces titres sera (i) égale à la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés sur le marché réglementé ou assimilé pendant les trois premières séances de bourse qui suivent la date de la distribution et au cours desquels lesdits titres sont cotés, si lesdits titres venaient à être cotés dans les vingt premières séances de bourse qui suivent la distribution, et (ii) dans les autres cas (titres non cotés au autres actifs), par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

5. En cas d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions de la Société, le nouveau Ratio d'Attribution sera égal :

(a) si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation par Euronext Paris S.A., au produit du Ratio d'Attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du droit d'attribution gratuite seront déterminées d'après la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés par Euronext Paris S.A. de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du droit d'attribution gratuite durant les trois premières séances de bourse suivant la date d'attribution au cours desquels l'action ex-droit d'attribution gratuite et le droit d'attribution gratuite sont cotés simultanément.

(b) si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté par Euronext Paris S.A., au produit du Ratio d'Attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des instruments financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du ou des instrument(s) financier(s) attribué(s) par action, si ce(s) derniers sont cotés sur un marché réglementé ou assimilé, seront déterminées par référence à la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés pendant les trois premières séances de bourse suivant la date d'attribution au cours desquels l'action ex-droit d'attribution gratuite et le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) sont coté(s) simultanément. Si le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) ne sont pas coté(s) sur un marché réglementé ou assimilé, ils seront évalué(s) à dire d'expert choisi par la Société.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé en multipliant le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces sociétés seront substituées à la Société pour l'application des stipulations ci-dessus, destinées à préserver, le cas échéant, les droits des Obligataires en cas d'opérations financières ou sur titres, et, d'une façon générale, pour assurer le respect des droits des Obligataires dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début du rachat multiplié par le rapport suivant (ci-après « R ») calculé au centième d'action près :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant l'opération} \times (1 - \text{Pc} \%)}{\text{Valeur de l'action avant l'opération} - (\text{Pc} \% \times \text{Prix de rachat})}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action avant l'opération signifie la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés de l'action de la Société pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat ;
- Pc % signifie le pourcentage du capital racheté ; et
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.

En cas d'ajustement(s) successif(s), le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du dernier Ratio d'Attribution d'Actions qui précède immédiatement, arrondi au centième d'action près, multiplié par le rapport R, calculé au centième d'action près.

8. En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée multiplié par le rapport :

$$1 - \frac{\text{Montant par action de l'amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant l'amortissement}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés sur le marché Eurolist d'Euronext pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de l'amortissement.

9. En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée multiplié par le rapport :

$$1 - \frac{\text{Valeur absolue de la réduction par action du droit aux bénéfices}}{\text{Valeur de l'action avant la modification}}$$

Pour le calcul de ce rapport, (i) la valeur de l'action avant la modification de la répartition des bénéfices de la Société sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés sur le marché Eurolist d'Euronext pendant les trois des dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification et (ii) la valeur de la réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

10. En cas de paiement par la Société de tout dividende ou distribution versé en espèces ou en nature aux actionnaires au cours d'un même exercice social, dénommé ci-après le "Dividende", le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera calculé comme indiqué ci-dessous.

$$\text{NRAA} = \text{RAA} \times [1 + \text{MTDD}/\text{CA}]$$

Où:

NRAA signifie le Nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ;

RAA signifie le dernier Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la distribution du Dividende ;

MTDD signifie le Montant Total de Dividende Distribué ; et

CA signifie la capitalisation boursière de la Société, définie comme étant égale au produit (i) du cours moyen pondéré par les volumes de l'action ordinaire de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext pendant les 5 séances de bourse suivant le jour de distribution du Dividende (c'est-à-dire la séance de bourse au cours de laquelle doit avoir lieu le paiement du Dividende) par (ii) le nombre respectif d'actions de la Société existant à la clôture de jour de bourse où interviendrait le paiement du dividende.

Tout dividende ou toute fraction de dividende, entraînant un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions en vertu des paragraphes 1 à 9 ci-dessus, n'est pas pris en compte pour l'application de la présente clause.

#### 4.16.8.4 Offres publiques

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation française, dans le cas où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique d'achat ou d'échange par un tiers, l'offre devrait également porter sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société et donc sur les Obligations faisant l'objet de la présente Note d'opération. Le projet d'offre devrait faire l'objet d'un examen préalable par l'Autorité des marchés financiers, laquelle se prononcerait sur sa recevabilité au vu des éléments présentés et notamment de la valorisation de l'offre. Une note d'information contenant les modalités de l'offre devrait également être soumise à l'Autorité des marchés financiers pour visa avant sa publication.

En outre, indépendamment de l'obligation à laquelle il est fait référence ci-dessus, dans l'hypothèse où une offre publique d'achat ou d'échange portant sur les actions de la Société et susceptible de résulter en un Changement de Contrôle était déclarée recevable par l'AMF, le Ratio d'Attribution d'Actions serait temporairement ajusté comme suit (dans la limite des plafonds fixés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société réunis le 29 juin 2007 (voir le paragraphe 4.12.1.1 « Emission des Obligations »)) :

$$\text{RA} = \text{pré-RA} \times [1 + (\text{PCI} \times \text{J} / \text{JT})]$$

Où :

RA désigne le Ratio d'Attribution d'Actions après ajustement ;

pré-RA désigne le Ratio d'Attribution d'Actions avant ajustement ;

PCI désigne la prime, exprimée en pourcentage, que fait ressortir la valeur nominale unitaire des Obligations par rapport au cours de référence de l'action de la Société retenu au moment de la fixation des conditions définitives des Obligations, soit 30% ;

J désigne le nombre de jours entre la date d'ajustement (inclusive) et la date prévue pour le remboursement normal des Obligations (exclue) ; et

JT désigne le nombre de jours entre la date d'émission des Obligations (inclusive) et la date de remboursement normal des Obligations (exclue), soit 6 ans et 61 jours.

L'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux demandes de conversion et/ou d'échange des Obligations présentées par les Obligataires auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits entre (et y compris) (A) le premier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre (date d'ouverture) et (B) (i) si l'offre est inconditionnelle, la date qui sera dix jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre (date de clôture) ; (ii) si l'offre est conditionnelle, (x) si l'AMF constate que l'offre a une suite positive, la date qui sera dix jours ouvrés après la publication par celle-ci du résultat de l'offre ou (y) si l'AMF constate que l'offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'offre ; ou (iii) si l'initiateur de l'offre y renonce, la date à laquelle ce renoncement est publié.

#### 4.16.8.5 Opérations réalisées par la Société

La Société ne pourra modifier sa forme ou son objet social sans consultation de l'assemblée générale des Obligataires. En cas de vote négatif des Obligataires réunis en assemblée générale, la Société pourra décider de passer outre en offrant de rembourser les Obligations conformément aux dispositions de l'article L. 228-72 du Code de commerce à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la date de règlement des Obligations) précédant la date de remboursement anticipé et la date de remboursement effectif.

#### **4.16.9 Règlement des rompus**

Tout Obligataire exerçant ses droits au titre des Obligations pourra obtenir un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre d'Obligations présentées à une même Date d'Exercice le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, l'Obligataire pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au premier cours coté lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où l'Obligataire ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

#### **4.16.10 Information des Obligataires en cas d'ajustement**

En cas d'ajustement, la Société doit en informer les Obligataires au moyen d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires conformément aux dispositions de l'article R. 228-92 du Code de commerce et dans un journal financier de diffusion nationale, ainsi qu'un avis d'Euronext Paris S.A.

En outre, le Conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

#### 4.16.11 Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital

Les informations fournies ci-après, ainsi que les modalités de l'opération seront partie intégrante du rapport complémentaire visé aux articles R. 225-116 et R. 225-117 du Code de commerce sur les sociétés commerciales. Ce rapport, ainsi que le rapport complémentaire des commissaires aux comptes, seront tenus à la disposition des actionnaires au siège de la Société dans les délais réglementaires et seront portés à leur connaissance lors de la prochaine assemblée générale.

1. A titre indicatif, dans l'hypothèse de la conversion en actions nouvelles de la Société de la totalité des Obligations émises, l'incidence de cette conversion sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital de la Société au 22 octobre 2007, soit préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci, serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire	
	Hors exercice de l'option de sur-allocation	Après exercice en totalité de l'option de sur-allocation
Avant émission des Obligations et avant exercice de la totalité des instruments dilutifs <sup>(1)</sup>	1,00%	1,00%
Avant émission des Obligations et après exercice de la totalité des instruments dilutifs <sup>(1)</sup>	0,87%	0,87%
Après émission et conversion des Obligations et avant exercice de la totalité des instruments dilutifs <sup>(1)</sup>	0,79%	0,77%
Après émission et conversion des Obligations et après exercice de la totalité des instruments dilutifs <sup>(1)</sup>	0,71%	0,69%

(1) Les instruments dilutifs (actions attribuées gratuitement, bons de souscription d'actions et bons d'émission d'actions) sont décrits aux paragraphes 15.1 et 21.1.4 du document de référence de la Société enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 17 octobre 2007 sous le numéro R.07-153.

2. A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Obligations et de leur conversion et/ou échange sur la quote-part des capitaux propres consolidés au 30 juin 2007 pour le détenteur d'une action de la Société ne souscrivant pas à l'émission des Obligations serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres (en euros) <sup>(1)</sup>	
	Hors exercice de l'option de sur-allocation	Après exercice en totalité de l'option de sur-allocation
Avant émission des Obligations et avant exercice de la totalité des instruments dilutifs <sup>(2)</sup>	8,18	8,18
Avant émission des Obligations et après exercice de la totalité des instruments dilutifs <sup>(2)</sup>	8,56	8,56
Après émission et conversion des Obligations et avant exercice de la totalité des instruments dilutifs <sup>(2)(3)</sup>	11,28	11,54
Après émission et conversion des Obligations et après exercice de la totalité des instruments dilutifs <sup>(2)(3)</sup>	11,56	11,82

(1) Hors intérêts minoritaires.

(2) Les instruments dilutifs (actions attribuées gratuitement, bons de souscription d'actions et bons d'émission d'actions) sont décrits aux paragraphes 15.1 et 21.1.4 du document de référence de la Société enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 17 octobre 2007 sous le numéro R.07-153.

(3) Avant impact des coupons à verser pendant la durée de vie des Obligations.

Note : le 2 juillet 2007, une augmentation de capital réservée au Groupe GE de 1.212.000 € et par apport en nature de 5.250.000 € a été réalisée au prix de 16€50 par action. Parallèlement, 1.500.000 BSA exerçables au prix de 16€50 et 1.500.000 BSA au prix de 17,50 € ont été émis au profit du Groupe GE. Ces opérations sont décrites dans le document d'apport enregistré par l'AMF le 14 juin 2007 sous le numéro 07-0100. L'impact de ces émissions au profit de GE sur les capitaux propres de la Société au 30 juin 2007 figure au chapitre 15.2 du document de référence de la Société enregistré par l'AMF le 17 octobre 2007 sous le numéro R.07-153.

#### **4.17 Actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions**

##### **4.17.1 Droits attachés aux actions qui seront attribuées**

###### **(a) Actions nouvelles issues de la conversion**

Les actions nouvelles émises à la suite d'une conversion seront soumises à toutes les stipulations des statuts et porteront jouissance du 1<sup>er</sup> jour de l'exercice social dans lequel se situe la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions. Elles auront droit, au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende par action que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées aux dites actions à compter de la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

###### **(b) Actions existantes issues de l'échange**

Les actions existantes remises à la suite d'un échange seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où un paiement de dividende interviendrait entre la date d'exercice et la date de livraison des actions, les Obligataires n'auront pas droit à ce dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.

###### **(c) Stipulations générales**

Chaque action nouvelle ou existante donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré et non libéré, du montant nominal des actions et du droit des actions de catégories différentes.

Ces actions sont par ailleurs soumises à toutes les stipulations statutaires.

Les dividendes sont prescrits dans le délai légal de cinq ans au profit de l'Etat.

##### **4.17.2 Négociabilité des actions**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions ordinaires composant le capital de la Société.

##### **4.17.3 Nature et forme des actions**

Les actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou son mandataire et/ou un intermédiaire habilité. Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus selon le cas par :

- CACEIS mandatée par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité du choix de l'actionnaire et CACEIS mandatée par la Société pour les titres nominatifs administrés ;

- un intermédiaire financier habilité du choix de l'actionnaire pour les titres au porteur.

#### **4.17.4 Régime fiscal des actions**

En l'état actuel de la législation, les dispositions suivantes résument les principales conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui détiendront des actions nouvelles de la Société. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les informations sur le régime fiscal contenues dans la présente note d'opération ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal actuellement en vigueur. Ils sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et notamment, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

##### 4.17.4.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

(a) Personnes physiques détenant des actions ou des droits préférentiels de souscription de la Société dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

##### *(i) Dividendes*

Les dividendes sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception. En vertu des dispositions de l'article 158 du CGI, ils bénéficient, en premier lieu, d'un abattement non plafonné de 40 % sur le montant des revenus distribués (ci-après appelé « Réfaction de 40 % »), et, en second lieu, d'un abattement annuel, applicable après la Réfaction de 40 % et après déduction des frais et charges déductibles, de 3 050 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil (PACS) faisant l'objet d'une imposition commune et de 1.525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément.

En outre, en application de l'article 200 *septies* du CGI, un crédit d'impôt est attribué aux actionnaires personnes physiques. Il est égal à 50 % du montant du dividende perçu (avant application de la Réfaction de 40 % et de l'abattement de 1 525 euros ou 3 050 euros), plafonné pour l'ensemble des dividendes perçus au cours d'une même année à 230 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un PACS faisant l'objet d'une imposition commune ou 115 euros pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou mariés et imposés séparément. Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur le revenu, ou restituable si son montant excède celui de l'impôt dû et s'élève à un minimum de 8 euros.

Par ailleurs, le montant des revenus distribués, avant l'application de la Réfaction de 40 % et de l'abattement de 1 525 euros ou 3 050 euros, est soumis aux quatre prélèvements sociaux suivants :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu global imposable au titre de l'année de son paiement ;
- le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % perçue au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

##### *(ii) Plus-values*

##### *Régime de droit commun*

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values de cession d'actions réalisées par les personnes physiques sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel actuellement fixé à 16 %, dès le premier euro, lorsque le montant global des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à

l'article 150-0 A du CGI (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition et cessions exonérées détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions) réalisées au cours de l'année civile dépasse, au niveau du foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 20 000 euros.

Sous la même condition tenant au montant annuel des cessions de valeurs mobilières, la plus-value est également soumise aux quatre prélèvements sociaux suivants, non déductibles de la base de l'impôt sur le revenu au taux de 0 % :

- la CSG au taux de 8,2 %,
- le prélèvement social de 2 %,
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % perçue au taux de 0,3 %, et
- la CRDS au taux de 0,5 %.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11° du CGI, les moins-values éventuellement subies au cours d'une année peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et, éventuellement, des dix années suivantes, à condition que le seuil de cession de 20 000 euros, visé ci-dessus, ait été dépassé l'année de réalisation des moins-values.

Pour l'application de ces dispositions, les gains de même nature comprennent notamment les gains nets imposables en cas de clôture anticipée du plan d'épargne en actions (PEA) avant l'expiration de la cinquième année suivant l'ouverture du PEA.

#### *Abattement pour durée de détention*

La loi de finances rectificative pour 2005 a institué un abattement pour durée de détention sur les plus-values de cessions de certaines valeurs mobilières.

Ainsi, pour le calcul de l'impôt sur le revenu au taux proportionnel actuellement fixé à 16 %, les plus-values de cessions d'actions de sociétés remplissant les conditions visées à l'article 150-0 D *bis*-II du CGI sont réduites d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième année, sous réserve que le contribuable puisse justifier de la durée et du caractère continu de la détention des actions cédées. La durée de détention des titres est décomptée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'acquisition. Pour les actions acquises ou souscrites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la durée de détention est décomptée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Cet abattement est sans incidence sur l'application des quatre prélèvements sociaux mentionnés ci-dessus.

#### *(iii) Impôt de solidarité sur la fortune*

Les actions détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

La loi de finances pour 2006 a institué un régime d'exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune pour les actions détenues par les salariés et les mandataires sociaux, sous certaines conditions incluant notamment la conservation de ces actions pendant au moins six ans. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour déterminer si et selon quelles modalités elles sont susceptibles de bénéficier de ces mesures.

#### *(iv) Droits de succession et de donation*

Les actions et les droits préférentiels de souscription acquis par les personnes physiques par voie de succession ou de donation seront soumis aux droits de succession ou de donation.

(b) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

(i) *Dividendes*

*Personnes morales ayant la qualité de société mère en France*

Les personnes morales qui détiennent au moins 5 % de la Société et qui remplissent les conditions prévues par les articles 145 et 216 du CGI peuvent bénéficier, sur option, d'une exonération de dividendes encaissés en application du régime des sociétés mères et filiales. L'article 216 I du CGI prévoit toutefois la réintégration, dans les résultats imposables, au taux de droit commun, de la personne morale bénéficiaire des dividendes, d'une quote-part de frais et charges fixée forfaitairement à 5 % du montant des dividendes encaissés, crédit d'impôt compris. Cette quote-part ne peut toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la personne morale bénéficiaire des dividendes au cours de la même période.

*Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France*

Pour les personnes morales autres que celles ayant la qualité de sociétés mères, les dividendes perçus par ces sociétés sont compris dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 %. S'y ajoute, le cas échéant, une contribution sociale égale à 3,3 % assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement de 763 000 euros par période de douze mois (article 235 *ter* ZC du CGI).

Cependant, en application de l'article 219 I-b du CGI, pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15 %, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois. Ces personnes morales sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

(ii) *Plus-values*

*Régime de droit commun*

Les plus-values réalisées lors de la cession des titres du portefeuille sont, en principe, incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal de 33 1/3 % (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38 120 euros par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions prévues à l'article 219 I-b visé ci-dessus), augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois (article 235 *ter* ZC du CGI).

Les moins-values réalisées lors de la cession des titres en portefeuille ou de droits préférentiels de souscription viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

*Régime spécial des plus-values à long terme*

Conformément aux dispositions des articles 219 I-a et 219 I-a *ter* du CGI, les plus-values de cession d'actions détenues depuis plus de deux ans au moment de la cession et ayant le caractère de titres de participation sont éligibles à l'imposition séparée des plus-values à long terme dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219 I-a *ter* du CGI, les parts ou actions de sociétés (autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière) revêtant ce caractère sur le plan comptable, et, sous réserve d'être comptabilisés en titres de participation ou à un sous-compte spécial, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du CGI. Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006, les titres dont le prix de revient est au moins égal à 22 800 000 euros qui remplissent les conditions pour bénéficier du régime fiscal des sociétés mères et filiales à l'exception de la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice ne bénéficient plus du régime des plus-values à long terme.

Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes à long terme afférentes à des titres de participation au sens de cet article feront l'objet d'une imposition au taux réduit de 8 %, majoré le cas échéant de la contribution sociale de 3,3 % précitée.

Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les plus-values nettes à long terme afférentes aux titres de participation seront imposées au taux de 0 %, sous réserve de la prise en compte d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession pour la détermination du résultat imposable dans les conditions de droit commun.

Des règles spécifiques d'imputation des moins-values à long terme sont prévues en fonction de l'origine et de la date de constatation desdites moins-values. Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal sur ce point.

#### (c) Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société et les détenteurs de droits préférentiels de souscription soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres ou leurs droits préférentiels de souscription à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

#### 4.17.4.2 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

##### (a) Dividendes

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source de 25 %, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire effectif est situé hors de France.

Toutefois, cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application, soit de l'article 119 *ter* du Code général des impôts applicable, sous certaines conditions, aux actionnaires résidents de la Communauté européenne, soit des conventions fiscales internationales. Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions de droit interne ou conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par l'instruction du 25 février 2005 (4 J-1-05) relative à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction de la retenue à la source.

Par ailleurs, les actionnaires concernés n'ont plus droit au transfert de l'avoir fiscal ou au remboursement du précompte au titre des distributions faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Lorsque ces actionnaires sont des personnes physiques, ils ont en revanche droit, sous déduction de la retenue à la source applicable, au remboursement du crédit d'impôt de 50 % plafonné attaché au dividende, décrit au paragraphe 4.17.4.1 (a) (i) « Dividendes » de la note d'opération, si la convention fiscale conclue entre la France et leur État de résidence prévoit le transfert de l'avoir fiscal (instruction 5 I-2-05 du 11 août 2005, n° 107 et suivants et annexe 7). Il appartiendra aux actionnaires concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier et, le cas échéant, d'en déterminer les modalités pratiques.

##### (b) Plus-values

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions ou de droits préférentiels de souscription par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions) et, s'agissant des actions, qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent la cession, ne sont pas soumises à l'impôt en France.

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions comprises dans une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25 % au cours de la période susvisée sont soumises à l'impôt en France au taux proportionnel actuellement fixé à 16 %, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions des conventions fiscales internationales applicables, ainsi que de l'abattement pour durée de détention décrit au paragraphe 4.17.4.2 (a) (ii) « Plus-values » de la note d'opération.

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France au titre de leurs placements financiers.

Les titres de participation, c'est-à-dire les titres qui permettent d'exercer une influence dans la société émettrice et, notamment, les titres qui représentent au moins 10 % du capital de la Société et qui ont été souscrits à l'émission ou qui sont conservés pendant un délai de deux ans au moins, ne sont pas considérés comme des placements financiers et sont donc susceptibles d'être soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales.

(d) Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les actions et les droits préférentiels de souscription émis par les sociétés françaises acquis par voie de succession ou de donation par une personne physique non-résidente de France. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation ou obtenir un crédit d'impôt.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation à raison des actions ou des droits préférentiels de souscription qu'ils détiennent, et les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une exonération de ces droits ou un crédit d'impôt en vertu d'une des conventions fiscales conclues avec la France.

#### **4.17.5 Cotation des actions attribuées**

Les actions nouvelles résultant de la conversion feront l'objet de demandes d'admission périodiques sur le marché Eurolist d'Euronext. Les actions existantes remises en échange seront immédiatement négociables en bourse.

(a) Assimilation des actions nouvelles

Les actions nouvelles provenant des conversions feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations au Compartiment B du marché Eurolist d'Euronext, en fonction de leur date de jouissance soit directement sur la même ligne que les actions anciennes soit, dans un premier temps, sur une seconde ligne jusqu'à leur assimilation aux actions anciennes (Code ISIN : FR0000184814).

(b) Autres marchés et places de cotation

Les actions existantes ne sont pas cotées sur un marché autre que le marché Eurolist d'Euronext.

## **5 CONDITIONS DE L'OFFRE**

### **5.1 Conditions de l'offre, conditions prévisionnelles et modalités de souscription**

#### **5.1.1 Conditions de l'offre**

##### 5.1.1.1 Absence de droit préférentiel de souscription et de délai de priorité

L'émission des Obligations sera réalisée sans droit préférentiel de souscription ni délai de priorité au bénéfice des actionnaires. Le droit préférentiel de souscription des actionnaires a été supprimé par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 29 juin 2007 dans sa vingt-deuxième résolution.

##### 5.1.1.2 Intention des principaux actionnaires

FC Holding (actionnaire de la société à hauteur de 12,82%) a fait part à la Société de son intention de souscrire à la présente émission jusqu'à un montant maximum d'environ 6 millions d'euros.

Monsieur Jean-Marie Santander a indiqué à la Société qu'il ne participerait pas à la présente émission.

THEOLIA a été informée que GE France SNC ne participerait pas à la présente émission.

Aucun autre actionnaire n'a fait part à la Société de ses intentions quant à sa participation à la présente émission.

#### **5.1.2 Montant total de l'émission et nombre d'Obligations émises**

La Société émettra 10.536.539 Obligations pour un montant nominal total de 215.000.011,20 euros (y compris 25.000.019,20 euros suite à l'exercice par la Société de la clause d'extension). Les Obligations seront émises au pair, soit 20,80 euros par Obligation, payable en une seule fois à la date de règlement des Obligations.

La valeur nominale unitaire des Obligations a été fixée à 20,80 euros, faisant apparaître une prime d'environ 30% par rapport au cours de référence de 16 euros des actions de la Société, correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société constatés sur le Compartiment B du marché Eurolist d'Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse du 23 octobre 2007 jusqu'au moment de la fixation des conditions définitives de l'émission ce même jour.

En outre, aux fins de couvrir d'éventuelles demandes surnuméraires, la Société a accordé au Chef de File Teneur de Livre une option de sur-allocation permettant d'augmenter de 11,63% le montant nominal total de l'émission. Cette option de sur-allocation sera exerçable, en tout ou en partie, en une seule fois, et au plus tard jusqu'au 30 octobre 2007. Au cas où l'option de sur-allocation serait exercée dans sa totalité, le montant nominal de la présente émission s'élèverait à 240.000.009,60 euros représenté par 11.538.462 Obligations.

Le produit brut et l'estimation du produit net (compte tenu de la rémunération des intermédiaires financiers et des frais juridiques et administratifs, et sans tenir compte de la commission payable à la discrétion de la Société) de l'émission sont respectivement de 215.000.011,20 euros et d'environ 209.185.010,92 euros, hors exercice de l'option de sur-allocation et seraient de 240.000.009,60 euros et d'environ 233.560.009,36 euros, en cas d'exercice de l'option de sur-allocation dans sa totalité.

#### **5.1.3 Délai et procédure de souscription**

Le placement auprès des investisseurs institutionnels a été effectué le 23 octobre 2007.

Le placement auprès du public sera ouvert du 24 octobre 2007 au 26 octobre 2007 à 17 heures inclus.

En toute hypothèse, les personnes physiques disposeront d'au moins trois jours de bourse à compter de la date de fixation des conditions définitives des Obligations pour y répondre.

Les ordres de souscription ne sont pas révocables.

Calendrier indicatif de l'émission :

- |                 |   |
|-----------------|---|
| 23 octobre 2007 | <ul style="list-style-type: none"><li>• Diffusion d'un communiqué par la Société annonçant le lancement de l'émission</li><li>• Ouverture et clôture du livre d'ordres auprès des investisseurs institutionnels</li><li>• Fixation des conditions définitives de l'émission (après exercice éventuel de la faculté d'extension)</li><li>• Diffusion d'un communiqué par la Société indiquant la clôture du placement auprès des investisseurs institutionnels et les conditions définitives de l'émission</li><li>• Visa de l'AMF sur le prospectus</li><li>• Diffusion d'un communiqué par la Société annonçant l'obtention du visa de l'AMF</li></ul> |
| 24 octobre 2007 | <ul style="list-style-type: none"><li>• Ouverture de la période de souscription du public en France</li><li>• Publication d'un avis Euronext</li></ul>  |
| 26 octobre 2007 | <ul style="list-style-type: none"><li>• Clôture de la période de souscription du public en France</li></ul>   |
| 29 octobre 2007 | <ul style="list-style-type: none"><li>• Publication de la notice légale au Balo</li></ul>   |
| 30 octobre 2007 | <ul style="list-style-type: none"><li>• Date limite d'exercice de l'option de sur-allocation</li><li>• Diffusion, le cas échéant, d'un communiqué annonçant l'exercice de l'option de sur-allocation en tout ou partie</li></ul>  |
| 31 octobre 2007 | <ul style="list-style-type: none"><li>• Règlement-livraison des Obligations</li><li>• Admission des Obligations aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext</li></ul>  |

#### **5.1.4 Possibilité de réduire la souscription**

Non applicable.

#### **5.1.5 Montant minimum ou maximum d'une souscription**

Non applicable.

#### **5.1.6 Dates – limites et méthodes de libération et de livraison des Obligations**

Le prix de souscription des Obligations devra être versé dans son intégralité en numéraire lors de la souscription soit du 24 octobre 2007 au 26 octobre 2007 inclus.

Les ordres de souscription aux Obligations reçus par les intermédiaires financiers seront centralisés par HSBC agissant en qualité d'établissement centralisateur.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez HSBC.

Le règlement-livraison des Obligations interviendra le 31 octobre 2007.

### **5.1.7 Modalités de publications des résultats de l'offre**

Euronext Paris S.A. publiera un avis indiquant le montant nominal définitif de l'emprunt de la Société objet du Prospectus.

## **5.2 Plan de distribution et allocation des Obligations**

### **5.2.1 Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre**

En France, les Obligations ont, dans un premier temps, fait l'objet d'une offre auprès des seuls investisseurs institutionnels, puis, à l'issue du placement auprès des investisseurs institutionnels et fixation des caractéristiques définitives de l'émission, font l'objet d'une offre au public, afin de permettre la souscription du public pour une période de trois jours de bourse.

Hors de France, les Obligations ont fait l'objet d'un placement privé conformément aux règles propres à chaque pays où s'effectue le placement, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique, du Canada et du Japon où aucun placement ne pourra s'effectuer.

Il n'existe aucune tranche spécifique destinée à un marché particulier. Le Chef de File et Teneur de Livre assurera en concertation avec la Société les allocations des Obligations offertes. Le taux de service du public fera l'objet d'une mention dans l'avis d'admission à la cotation des Obligations publié par Euronext Paris S.A.. Les souscripteurs non-investisseurs institutionnels seront informés du nombre d'Obligations qui leur a été attribué par leurs intermédiaires financiers.

La diffusion du Prospectus, l'offre ou la vente des Obligations peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Les établissements chargés du placement (tels que mentionnés ci-dessus) se conformeront aux lois et règlements en vigueur dans les pays où les Obligations seront offertes et notamment aux restrictions de placement ci-après.

### **Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen (autres que la France)**

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas offertes au public dans les différents États membres de l'Espace Économique Européen ayant transposé la Directive 2003/71/CE, dite « Directive Prospectus », préalablement à l'admission desdites Obligations sur le marché Eurolist d'Euronext, à l'exception des opérations réalisées dans ces États membres (a) auprès des personnes morales autorisées ou agréées pour opérer sur les marchés financiers ou, à défaut, des personnes morales dont l'objet social consiste exclusivement à investir dans des valeurs mobilières ; (b) auprès des personnes morales remplissant au moins deux des trois conditions suivantes : (1) un effectif moyen d'au moins 250 salariés lors du dernier exercice ; (2) un bilan social supérieur à 43 000 000 euros, et (3) un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 50 000 000 euros, tel qu'indiqué dans les derniers comptes sociaux ou consolidés annuels de la société, ou (c) dans tous les autres cas où la publication d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 3.2 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de la présente restriction, la notion d'« Offre au public d'Obligations » dans chacun des États membres de l'Espace Économique Européen ayant transposé la Directive Prospectus se définit comme toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre des Obligations et sur les Obligations qui seront offertes, de manière à permettre à un investisseur d'acquiescer ou de souscrire ces Obligations. La notion d'« Offre au public » d'Obligations recouvre également, pour les besoins de la présente restriction, toute transposition de cette notion en droit national par un des États membres de l'Espace Économique Européen.

Cette restriction de placement s'ajoute aux autres restrictions de placement exposées ci-dessous.

### **Restrictions de placement concernant les Etats-Unis d'Amérique**

Les Obligations, et le cas échéant, les actions de la Société à émettre sur conversion des Obligations et/ou à remettre lors de l'échange des Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du *Securities Act of 1933* des Etats-Unis d'Amérique tel que modifié (le « *Securities Act* ») et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offertes ni vendues aux Etats-Unis d'Amérique.

Les Obligations sont offertes et vendues uniquement en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extraterritoriales (*offshore transactions*) conformément à la *Regulation S* du *Securities Act*.

Les termes utilisés dans les deux paragraphes qui précèdent ont la même signification que celle qui leur est donnée par la *Regulation S* du *Securities Act*.

### **Restrictions de placement concernant le Royaume-Uni**

Chaque établissement chargé du placement reconnaît :

(i) qu'il n'a pas offert à la vente ni vendu, et qu'il n'offrira pas à la vente ni ne vendra au Royaume-Uni des Obligations et les actions nouvelles ou existantes qui seront remises lors de la conversion ou de l'échange des Obligations, à des personnes situées au Royaume-Uni, à l'exception des personnes agréées ou réglementées en tant qu'opérateurs sur les marchés financiers, et notamment les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les autres établissements financiers agréés ou réglementés, les entreprises d'assurance, les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion, les fonds de pension et de retraite et leurs sociétés de gestion, les courtiers en matières premières, ainsi que les entités non agréées ou non réglementées dont l'objet social exclusif est le placement en valeurs mobilières ou encore dans des circonstances qui n'ont pas eu et ne pourront avoir pour effet de constituer une offre au public au Royaume-Uni au sens de l'article 85 du *Financial Services and Markets Act 2000* (ci-après le « *FSMA* »), tel qu'amendé ;

(ii) qu'il n'a communiqué, ni fait communiquer et qu'il ne communiquera ni fera communiquer au Royaume-Uni des invitations ou incitations à se livrer à une activité d'investissement au sens de l'article 21 du *FSMA* reçues par lui et relatives à l'émission ou à la vente des Obligations et les actions nouvelles ou existantes qui seront remises lors de la conversion ou de l'échange des Obligations (ci-après ensemble les « Valeurs Mobilières »), que dans des circonstances où l'article 21(1) du *FSMA* ne s'applique pas à la Société ; et

(iii) qu'il a respecté et qu'il respectera toutes les dispositions du *FSMA* applicables à tout ce qu'il a entrepris ou entreprendra relativement aux Valeurs Mobilières que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

Ce prospectus est seulement destiné (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (« *investment professionals* ») au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* ou (iii) aux *high net worth entities*, et autres personnes à qui il peut être légalement communiqué, visées par l'article 49(2) (a) à (d) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii) et (iii) étant ensemble désignées comme les « Personnes Habilitées »). Les Valeurs Mobilières sont uniquement accessibles aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Valeurs Mobilières ne sera réalisé qu'à l'attention de ou avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus et les informations qu'il contient.

### **Restrictions de placement concernant l'Italie**

Aucun prospectus relatif aux Obligations a été déposé auprès ou visé par la Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (la « CONSOB ») conformément au décret législatif n°58 du 24 février 1998, tel que modifié (la « loi de Finance ») et au Règlement CONSOB n° 11971 du 14 mai 1999, tel que modifié (le « Règlement des Emetteurs ») et les Obligations n'ont pas été et ne seront pas offertes en Italie auprès du public (« *sollecitazione all'investimento* »). En conséquence, les Obligations pourront seulement être offertes, transférées ou livrées sur le territoire italien dans la mesure où des copies du présent prospectus et des documents d'information relatifs à l'émission sont distribués ou seront accessibles en Italie exclusivement (i) aux investisseurs professionnels

(operatori qualificati), tels que définis au deuxième paragraphe de l'article 31 du règlement de la CONSOB n°11522 du 1<sup>er</sup> juillet 1998, tel que modifié (« règlement des Intermédiaires ») conformément à l'article 100 de la loi de Finance ou (ii) dans les circonstances où exemption aux règles relatives aux offres publiques s'applique, et conformément à l'article 100 de la loi de Finance, et l'article 33, premier paragraphe, du règlement des Emetteurs. De plus, toute offre des Obligations ou toute distribution de documents d'information relatifs à l'émission devra être réalisée (a) par l'intermédiaire d'une société d'investissement, un établissement de crédit ou un intermédiaire financier habilité à exercer de telles activités en Italie conformément à la loi de Finance, au Règlement des Emetteurs, au Règlement des Intermédiaires et au décret législatif n°385 du 1<sup>er</sup> septembre 1993 (la « Loi bancaire »), et (b) en conformité à toute autre disposition législative ou réglementaire applicable ainsi qu'à toute autre réglementation imposée par les autorités boursières italiennes compétentes en matière fiscale et relatives au contrôle des changes.

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas offertes, vendues ou distribuées par un réseau de banques de détail, sur le marché primaire ou secondaire, à une personne résidant en Italie. Les Obligations ne peuvent être offertes, vendues ou placées, sur le marché primaire ou secondaire, à une personne physique résidant en Italie.

Tout investisseur professionnel investissant en Obligations dans le cadre de la présente offre doit s'assurer que toute offre ou vente des Obligations qu'il a acquises dans le cadre de la présente offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables.

Aucune personne résidant ou située en Italie ne doit se fonder sur le Prospectus et sur les informations qu'il contient.

### **Restrictions de placement concernant le Canada et le Japon**

Chaque établissement chargé du placement s'est engagé à ne pas offrir ou vendre les Obligations au Canada ou au Japon.

### **5.3 Prix d'émission des Obligations**

Le prix d'émission des Obligations a été fixé à 20,80 euros.

### **5.4 Placement et garantie**

#### **5.4.1 Etablissements financiers chargés du placement**

- HSBC (8 Canada Square, Londres E14 5HQ, Royaume-Uni).
- Société Générale, 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris.
- Oddo et Cie, 12 boulevard de la Madeleine, 75440 Paris Cedex 09.

#### **5.4.2 Intermédiaire chargé du service des Obligations et du service financier**

Le service des Obligations sera assuré par The Bank of New York.

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis, centralisation des demandes de conversion et d'échange, etc.) sera assurée par The Bank of New York .

#### **5.4.3 Garantie**

La présente offre fera l'objet d'une garantie de placement par HSBC, Société Générale et Oddo et Cie portant sur l'intégralité des Obligations initialement offertes. Le contrat relatif à cette garantie de placement sera signé le 23 octobre 2007 et comportera une clause de résiliation usuelle pour ce type de contrat et pourra être résilié,

jusqu'à la réalisation effective de règlement-livraison des Obligations offertes dans le cadre de la présente opération, par le Chef de File et Teneur de Livre en cas de survenance de certains événements. Conformément aux pratiques et usages des marchés financiers, en cas notamment de survenance d'événements majeurs (tels que notamment conflit, état d'urgence, catastrophe, crise, événement d'ordre financier ou économique) ayant un effet d'une importance telle qu'ils rendraient impossible ou compromettraient sérieusement l'opération, ce contrat de garantie pourra être résilié jusqu'au règlement-livraison.

En cas de résiliation par le Chef de File et Teneur de Livre du contrat de garantie de placement à la suite de la survenance d'un événement visé ci-dessus, la présente opération serait annulée.

Le montant global de la commission de garantie et de la commission de placement du Chef de File et Teneur de Livre s'élève à 2,50 % du produit brut de l'émission. La rémunération des intermédiaires financiers inclut également une partie dont le paiement sera laissé à la discrétion de la Société.

Le montant global de la commission de garantie et de la commission de placement des Garants s'élève à 2,50% du produit brut de l'émission.

#### **5.4.4 Engagement de conservation**

A l'égard de l'établissement partie au contrat de garantie, la Société s'est engagée pendant une période de 90 jours calendaires à compter de la date du règlement-livraison, soit le 31 octobre 2007, et sauf accord préalable écrit du Chef de File et Teneur de Livre qui lui serait notifié, de ne pas procéder à l'émission, l'offre ou la cession ou la promesse de cession, sous forme directe et indirecte, d'actions, d'obligations, ou d'autres valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution de titres émis ou à émettre en représentation d'une quotité du capital de la Société et ne formulera pas publiquement l'intention de procéder à une ou plusieurs des opérations énumérées ci-dessus dans le présent paragraphe, étant précisé que sont exclus du champ d'application du présent alinéa (i) les Obligations, ainsi que les actions de la Société existantes ou nouvelles qui seront remises aux Obligataires après exercice de leur droit de conversion et/ou d'échange, (ii) les titres susceptibles d'être émis, offerts ou cédés aux salariés ou mandataires sociaux du Groupe dans le cadre de plans existants ou à venir, autorisés par l'assemblée générale de la Société au 18 octobre 2007, (iii) les actions de la Société émises au titre du paiement d'un dividende en actions, et (iv) les titres qui pourraient être émis ou remis en rémunération d'apports ou remis en paiement ou en échange dans la limite de 4% du capital (et sous réserve que la Société fasse ses meilleurs efforts pour que tout bénéficiaire desdits titres qui viendrait à détenir plus de 4% du capital de la Société (calculé avant toute dilution liée à une telle opération), s'engage préalablement et irrévocablement à souscrire par écrit à l'engagement de conservation des titres stipulé dans ce paragraphe 5.4.4 pour sa durée résiduelle).

Cet engagement de conservation et/ou d'abstention pourra être levé avec l'accord préalable du Chef de File et Teneur de Livre. En cas de levée de l'engagement de conservation mentionné ci-dessus, la Société informera le marché par le biais d'un communiqué diffusé le jour de bourse de ladite levée.

## **6 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION**

### **6.1 Admission aux négociations et modalités de négociation**

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur le marché Eurolist d'Euronext. Leur cotation est prévue le 31 octobre 2007, sous le numéro de Code ISIN : FR0010532739.

Aucune demande d'admission sur un autre marché n'est envisagée.

Les conditions de cotations des Obligations seront fixées dans un avis Euronext à paraître au plus tard le premier jour de cotation des Obligations, soit le 31 octobre 2007.

Les actions nouvelles provenant des conversions feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations au Compartiment B du marché Eurolist d'Euronext, en fonction de leur date de jouissance soit directement sur la même ligne que les actions anciennes soit, dans un premier temps, sur une seconde ligne jusqu'à leur assimilation aux actions anciennes (Code ISIN : FR0000184814).

### **6.2 Place de cotation de valeurs mobilières de même catégorie**

Les actions existantes sont cotées sur le marché Eurolist d'Euronext (Code ISIN : FR0000184814). Elles sont classées au sein du Compartiment B du marché Eurolist d'Euronext.

### **6.3 Contrat de liquidité**

Par contrat en date du 28 août 2006 et pour une période s'achevant au 31 décembre 2006 renouvelable par tacite reconduction, la Société a confié la mise en œuvre d'un contrat de liquidité à EXANE BNP PARIBAS conforme à la Charte de Déontologie de l'A.F.E.I. datée du 14 mars 2005 et approuvée par l'Autorité des Marchés Financiers par décision du 22 mars 2005.

### **6.4 Stabilisation-Interventions sur le marché**

Conformément aux termes du contrat de garantie de placement conclu entre la Société, HSBC, Société Générale et Oddo et Cie, HSBC, agissant en qualité d'agent stabilisateur (ou tout établissement qui lui est affilié) pourra, sans y être tenue et avec la faculté d'y mettre fin à tout moment, à compter de la divulgation des modalités définitives de la présente opération, soit le 23 octobre 2007, intervenir aux fins de stabilisation du marché des Obligations jusqu'à l'exercice de l'option de sur-allocation (voir le paragraphe 5.1.2 « Montant total de l'émission et nombre d'Obligations émises » de la note d'opération), soit au plus tard le 30 octobre 2007 inclus, dans le respect de la législation et de la réglementation applicable et notamment du Règlement (CE) n° 2273/2003 de la Commission du 22 décembre 2003. Les interventions réalisées au titre de ces activités sont aussi susceptibles d'affecter le cours des actions de la Société et des Obligations et pourraient aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait autrement.

Conformément à l'article 10-2 du Règlement (CE) n° 2273/2003 de la Commission du 22 décembre 2003, les opérations de stabilisations ne pourront être effectuées à un prix supérieur au prix d'émission des Obligations.

HSBC assurera l'information du public conformément à l'article 631-10 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

## **7 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **7.1 Conseillers ayant eu un lien avec l'offre**

Dans le cadre de la présente émission, la Société doit conclure avec HSBC, Société Générale et Oddo et Cie un contrat de garantie de placement, en date du 23 octobre 2007, dont la signature a fait l'objet d'une autorisation du Conseil d'administration de la Société dans sa séance du 21 septembre 2007.

Dans le cadre du financement de son activité, la Société a conclu différents contrats de crédits avec Société Générale. Par ailleurs, THEOLIA a mis en place un programme d'augmentation de capital par exercice d'option (le « PACEO ») avec Société Générale (un prospectus a obtenu le visa n°07-177 en date du 11 juin 2007).

Des fonds affiliés de HSBC Bank Plc. détiennent ensemble indirectement, au 2 septembre 2007, environ 1,95% du capital social et environ 1,88% des droits de vote de la Société. Dans le cadre de la présente émission, HSBC intervient en qualité de Chef de File et Teneur de Livre. HSBC et les fonds affiliés de HSBC Bank Plc. sont des entités distinctes qui ont des activités différentes. A ce titre, la Société considère que HSBC et les fonds affiliés de HSBC Bank Plc. ne sont pas en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de la présente émission.

The Bank of New York, actionnaire de la Société à hauteur de 10,14% du capital, a été choisie pour assurer la centralisation du service des obligations.

HSBC, Société Générale, Oddo et Cie et certains de leurs affiliés pourront rendre à l'avenir divers services bancaires, d'investissements, commerciaux ou autres à la Société, ses affiliés ou actionnaires dans le cadre desquels ils pourront recevoir une rémunération.

### **7.2 Rapports des commissaires aux comptes**

#### **7.2.1 Rapport des commissaires aux comptes au Directeur Général**

Dès que les conditions finales de l'émission seront connues, les commissaires aux comptes établiront leur rapport selon la loi applicable.

#### **7.2.2 Rapport des commissaires aux comptes sur les informations prévisionnelles**

Un rapport des commissaires aux comptes sur les informations prévisionnelles est disponible au chapitre 13 du Document de référence enregistré le 17 octobre 2007 sous le numéro R 07-153.

### **7.3 Rapport d'expert**

Non applicable.

### **7.4 Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie**

Non applicable.

### **7.5 Notation**

L'emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

## **7.6 Perspectives et événements récents**

### **7.6.1 Préviation de résultats**

Non applicable.